

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIEME LEGISLATURE

12 novembre 2010

Propositions soumises à la décision du Premier ministre

RAPPORT

MISSION PARLEMENTAIRE

sur l'accouchement dans le secret

Rapporteur
Madame Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. - HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FRANCE ET ÉTRANGER.....	7
L'infanticide et l'abandon : des pratiques courantes pendant des siècles	
A. - DU SECRET AU DROIT À L'ANONYMAT.....	8
1. - Au XVIème siècle : prémices d'un Droit	
2. - Un tournant sous la Révolution : légalisation de l'accouchement dans le secret	
3. - 1904 : Le secret de l'abandon est institué avec l'apparition de la lettre X	
4. - Légalisation du droit à l'anonymat « <i>culture du secret absolu</i> »	
B. - LÉGISLATION EN FRANCE DEPUIS 2002.....	17
1. - La préparation de la loi de 2002	
2. - Le contenu de la loi du 22 janvier 2002	
3. - Les évolutions du droit et les réflexions engagées depuis la loi de janvier 2002	
C. - COMPARAISONS ÉTRANGÈRES.....	25
1. - Les pays qui pratiquent l'accouchement dans l'anonymat	
2. - Les pays européens où l'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation mais où certaines formes d'accouchement dans le secret existent	
3. - Les pays où l'accouchement sous X et l'accouchement secret ne sont pas autorisés	
II. - L'ACCOUCHEMENT ANONYME : ÉTAT DES LIEUX	42
A.- LES MÈRES ET LES ENFANTS DU SECRET.....	42
1. - Les mères qui accouchent dans le secret : des trajectoires individuelles	
2. - Les enfants nés dans l'anonymat	
3. - Les adultes anciens pupilles	
4. - Les demandes d'accès aux origines parvenues au Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)	

B.- REGARDS CROISÉS : PARTISANS ET DÉFENSEURS.....	45
1.- Les partisans de la suppression de l'accouchement anonyme	
2.- Les défenseurs du maintien de l'anonymat	
C.- LE FONCTIONNEMENT DU CNAOP.....	53
1.- Une composition déséquilibrée	
2.- Un secrétariat général davantage tourné vers la gestion administrative	
3.- Un accompagnement des mères de naissances à développer	
III. - LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROPOSÉES PAR LA MISSION.....	56
A.- DES PISTES D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVES.....	57
1. - Supprimer l'accouchement dans l'anonymat et maintenir l'accouchement secret	
2. - Permettre aux mères de rechercher leur enfant	
3. - Aménager la levée du secret après le décès de la mère	
4. - La recherche des origines lorsque la mère est « sous protection juridique »	
5. - Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères	
B. - LE MAINTIEN DU CNAOP RÉNOVÉ.....	60
1. - Une composition modifiée	
2. - Un rôle d'accompagnement renforcé	
C.- LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES.....	60
1. - L'accompagnement des mères avant et au moment de la naissance	
2. - L'accompagnement des demandeurs	
3. - L'accompagnement des retrouvailles	
CONCLUSION	64
LES DIX PROPOSITIONS DE LA MISSION	66
ANNEXES.....	67
1. Les accouchements dans le secret en 2008 (Carte)	
2. Les pupilles de l'État parmi les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance	
3. Législations comparées (Tableau)	
4. Les auditions de la mission parlementaire	
5. Les références bibliographiques et textes en vigueur	

- 537 / 10 / SG

Madame la Députée,

Chère amie,

La pratique de l'accouchement anonyme a toujours existé dans la société française. Cette possibilité a été institutionnalisée au XIXe siècle, avant d'être partiellement réglementée par des décrets-lois de 1939 et de 1941, qui l'ont notamment reliée à l'adoption. C'est par la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, que l'accouchement dans le secret entre dans le code civil (article 326, ancien article 341-1).

La possibilité ainsi laissée à une femme d'accoucher dans le secret implique que l'enfant ne connaîtra pas toujours l'identité de ses parents de naissance. La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État tente de concilier la volonté de la mère d'abandonner son enfant et les possibilités ultérieures de ce dernier d'avoir connaissance de l'identité de ses parents. Elle complète la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, qui avait notamment permis aux mères accouchant sous le secret de laisser des informations non identifiantes auxquelles l'enfant pourra accéder à sa demande, et posé le principe de réversibilité du secret.

Cette loi du 22 janvier 2002 a également créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui conserve les renseignements que les femmes sont invitées à donner et qui traite les demandes d'accès à ces informations formulées par les enfants.

Dans son rapport rendu en 2006, la mission d'information sur la famille et les droits des enfants de l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur d'une évolution à moyen terme de l'accouchement dans le secret vers un accouchement « dans la discrétion », et avait estimé que le dispositif devait faire l'objet d'une évaluation plus globale.

En vue d'une éventuelle évolution de cette législation, Madame Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, a réuni le 16 décembre 2009 les associations d'enfants nés sous X, de mères ayant accouché dans le secret, d'enfants adoptés, de familles d'adoption, de pupilles de l'État, mais également des représentants du planning familial, du centre national d'information sur les droits des femmes et des familles et de l'union nationale des associations familiales.

Madame Brigitte BARÈGES
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

A l'issue de ces échanges et dans la perspective d'une éventuelle évolution du droit, il a été décidé de mener une large réflexion sur ce sujet. Il s'agit d'un débat de société complexe, dans lequel tous les acteurs doivent être impliqués.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous confier une mission.

Dans le cadre de cette mission, vous devrez :

- faire un état des lieux de la législation actuelle en France et dans d'autres pays ;*
- examiner les avantages et les inconvénients du régime de l'accouchement dans le secret ;*
- faire des recommandations sur l'opportunité d'une évolution du droit d'accoucher dans le secret et, le cas échéant, sur ses modalités de mise en œuvre.*

Vous veillerez à consulter les différents ministères intéressés, les représentants des conseils généraux, ainsi que des représentants des associations.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, pour une durée de six mois.

Vous bénéficierez du concours des services relevant du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (direction générale de la cohésion sociale).

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.

Dei t'y

Fillon, fl

François FILLON

INTRODUCTION

L'accouchement secret, dit « *accouchement sous X* », est un terme qui renvoie simplement à une habitude prise dans les hôpitaux de désigner sous la lettre X la femme qui demande le secret avant son accouchement. C'est pourquoi, vouloir donner une définition juridiquement précise de l'accouchement sous X est un exercice déroutant, car c'est le mot secret qui figure dans les articles du Code civil ou dans le Code de l'Action sociale et des Familles, qu'il s'agisse de l'accouchement dans le secret, ou du secret de l'identité.

Tant du côté des « *défenseurs* » du droit des femmes à l'anonymat, que du côté des « *partisans* » du droit des enfants à retrouver leurs origines personnelles, la mission parlementaire a remarqué la confusion constante, au cours des entretiens et des auditions, entre deux concepts distincts : l'anonymat qui détruit le secret, et la confidentialité qui permet de le conserver en lieu sûr. La confidentialité s'impose et doit, en effet, être garantie à la demanderesse. En revanche, rien ne s'oppose à ce que par consentement mutuel, l'enfant et la mère décident de lever le secret qui les réunit.

Or, la loi N° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État n'a toujours pas levé la confusion entre anonymat et confidentialité en maintenant le droit à l'anonymat total. En effet, elle « *invite* » seulement la mère, si elle l'accepte, à lui confier « *les secrets* » (sur sa santé, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, voire sous pli fermé son identité) qu'elle désire donner à l'enfant ou plus tard à l'adulte qui souhaite connaître « *ses origines* ».

Mais lorsqu'une femme décide de garder secrète son identité et de conserver son anonymat vis-à-vis du corps médical et social, il convient de se demander quel sens a ce silence. « *Parfois le choix de se séparer de son bébé à la naissance, tout en gardant le silence, reflète une volonté d'interrompre une histoire commune que seule une mère peut décider d'épargner à son enfant* » souligne Pierre Lévy-Soussan, psychiatre et psychanalyste.

La mission parlementaire proposée par Nadine Morano, Secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité et souhaitée par le Premier ministre, a permis de relancer le débat et de mesurer le chemin parcouru par les associations depuis la loi de 2002.

Tous les points de vue ont été entendus. Certaines associations ou personnalités contactées, compte tenu du délai très court de la mission, nous ont adressé leurs ouvrages, confié leurs contributions écrites, ainsi que les articles rédigés dans la presse spécialisée. La mission a pu mesurer la pluralité des critiques, des revendications et les avancées positives qui peuvent, parfois, sembler inconciliables et contradictoires, tant chacune des parties concernées apporte son lot de souffrance et son vécu propre. Mais tous les participants reconnaissent que 2002 constitue le franchissement d'une première étape essentielle dans la réflexion.

C'est au fil de l'ensemble de ces éléments sociologiques, juridiques, comparaisons étrangères et regards croisés portés par les personnalités auditionnées que des pistes de réflexion se sont dégagées, mais non des certitudes. Le choix de divulguer un secret, c'est prendre le risque de s'exposer. Renoncer à sa protection et le préserver est une décision qui doit être réfléchie, discutée, analysée, tout comme la valence du mot (du latin *secretum*, participe passé du verbe *secerno* qui signifie séparer, mettre à part). Le verbe *cerno* dont il est issu a plusieurs sens, celui aussi de discerner, de distinguer le vrai du faux, de trancher et de juger. Et il s'agit bien, sur ce thème particulier qui m'a été confié, de discerner et de distinguer le faux du vrai. Car le «secret» représente cet espace intime où l'évolution de la pensée doit prendre le temps nécessaire pour mûrir.

Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

I. - HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FRANCE ET ÉTRANGER

Le recours à l'histoire et l'étude progressive de la législation permettent de s'interroger sur plusieurs notions qui rejaillissent dans les débats actuels : l'infanticide et l'abandon, le secret de l'identité, la souffrance des enfants abandonnés et leur quête dans la recherche des origines personnelles.

Au fil de cette évolution historique et juridique l'enfant sera celui du lignage, de la nation ou l'enfant de personne. Symbole de la vie et de l'espoir, la naissance peut, parfois, représenter l'angoisse et l'inquiétude du devenir. Dès lors, il n'est plus cet enfant désiré, mais celui dont on ne peut plus ni assumer l'éducation, ni envisager l'avenir.

Pourtant, au cours des siècles, le versement d'aides spécifiques aux mères dans le besoin, la création de maisons maternelles, la légalisation de l'avortement et la contraception ont, sans nul doute, été des éléments de nature à atténuer la pratique de l'abandon. Malgré ces initiatives plusieurs centaines d'enfants sont encore abandonnés, chaque année, dans des lieux où leur vie est en danger.

Mais la prise en compte de l'évolution de la pensée, des modèles sociétaux, des revendications citoyennes et du droit a permis de gérer légalement la détresse de ces mères. Ainsi, à chaque époque considérée l'abandon dans le secret, l'accouchement sous le secret et l'anonymat de l'abandon ont participé à l'élaboration, à la construction de l'accouchement dans l'anonymat (dit sous X) que la France connaît aujourd'hui.

. - L'infanticide et l'abandon : des pratiques courantes pendant des siècles

Une tradition d'abandon et d'infanticide camouflé

Dans l'antiquité grecque et romaine, la contraception n'est pas interdite. Mais à cette époque la vie ne possède pas de valeur en soi¹.

En Occident, si les ravages de la mortalité infantile parviennent à réguler la démographie, la « *tradition de l'abandon* » est profondément enracinée dans la société antique. L'abandon des enfants organisé sous la forme rituelle de « *l'exposition*² » est légale. A Athènes, les dieux décidaient du sort des enfants exposés et à Rome le « *droit de vie et de mort du père* » sur ses enfants fut aboli en 374 après Jésus Christ³.

Sous l'influence de la religion, les comportements se modifient, ainsi dès le IV^{ème} siècle, sous le règne de Constantin, premier empereur chrétien, l'infanticide et l'abandon sont condamnés. La « *Lex Pompeia de parricidis* » interdit l'exposition des enfants⁴. L'influence de la morale stoïcienne fera évoluer lentement les mentalités en incitant les parents à prendre

¹ Pour Aristote, « Le fœtus est censé être habité par une âme (de 40 jours après la conception pour les mâles et 90 jours pour les femelles) et pour Hippocrate il estime cette durée à 30 jours et 42 jours.

² L'Exposition des enfants est la possibilité pour une famille d'abandonner un nouveau-né si elle le souhaite. Même si elle n'a pas été autant pratiquée qu'on l'a prétendu, l'exposition des enfants était, en Grèce, puis à Rome, une coutume autorisée par la loi. C'est le cinquième jour après sa naissance que l'enfant est exposé, en général devant un temple, et le matin afin qu'il ait le plus de chances d'être recueilli. L'enfant ainsi recueilli pouvait être, soit réduit en esclavage, soit adopté.

³ C'est le « *Patria Protestas* » romain. Les abandonnés deviennent les esclaves de ceux qui les recueillent ou sont adoptés par l'Etat sous le nom « d'enfants de la Patrie ».

⁴ Le père qui l'enfreint encourt une condamnation capitale.

soin de tous les enfants nés du mariage. Par ailleurs, une idée nouvelle commence à naître : celle du respect de la « *personne* » de l'enfant.

Toutefois, pendant plusieurs siècles, l'abandon va néanmoins persister. Les bébés déposés à la porte des églises sont nombreux. Ce rejet va perdurer sous la forme de « *l'oblation* »⁵.

A.- DU SECRET À L'ANONYMAT

Dès le Moyen Âge : l'accueil et l'accouchement dans le secret

Les recherches entreprises par Nadine Lefaucheur font remonter le *secret de l'abandon* au XII^e siècle. Dès cette époque, pour prévenir les infanticides, les femmes ayant conçu un enfant, hors mariage, peuvent accoucher secrètement dans certains hôpitaux et abandonner leur nourrisson. Le *secret* n'était cependant pas *l'anonymat*⁶.

Dès le XII^e siècle, l'Hôtel Dieu de Paris accueille les femmes enceintes ou accouchées en un « *en lieu destourné et clos et secret* » et « *non pas en apparent* » comme pour les autres malades⁷. Le règlement de la salle des accouchées a, semble-t-il, toujours veillé à préserver le secret des femmes qui recouraient à « *cet asile contre le déshonneur* ».

L'infanticide, considéré comme l'un des plus abominables des crimes et passible du bûcher, est sévèrement réprimé. En revanche, contrairement à une idée reçue, selon le médiéviste Didier Lett, il existe peu d'infanticides au Moyen Âge, en raison de la nature sacrée de « *l'infans* » le tout-petit qui ne parle pas encore, symbole de pureté et d'innocence⁸.

D'autres formes d'abandon secret existent : des « *coquilles* » posées devant les églises (ancêtres des « *tours* ») servaient anonymement à déposer l'enfant, non désiré, loin des regards.

1. - Au XVI^e siècle : prémices d'un Droit

En France, l'accouchement anonyme et l'abandon d'enfant sont étroitement liés à la condamnation sociale et religieuse des naissances « *hors mariages* ». La doctrine chrétienne condamne la contraception. L'avortement et l'emploi de drogues abortives ou de poisons de stérilité sont associés au crime de sorcellerie et sont punis de mort. L'avortement est assimilé à un infanticide s'il est réalisé après « *l'animation du fœtus, soit 40 jours après la conception* » l'église considérant que l'on prive une âme du baptême et un corps de la sépulture chrétienne.

Dès la Renaissance, une série d'arrêts sont pris pour condamner l'infanticide et l'exposition d'enfants (arrêt du parlement de Paris – 11 décembre 1552) et s'intéresser au sort des enfants abandonnés (arrêt du 11 août 1552).

⁵Du latin *oblatus*, *offert*, ce peut être un enfant de 6 ou 7 ans confié à l'Eglise et placé dans un monastère pour y recevoir une éducation et devenir moine.

⁶Pour assurer la tranquillité des familles un secret impénétrable sur le nom des accueillies est observé. Il est inscrit sur un registre tenu, sous clef, par la religieuse de la salle et n'est donné à personne.

⁷Henriette Carrier - Origines de la maternité de Paris -

⁸Pour l'éviter l'Eglise encourage l'abandon des enfants illégitimes dès la naissance.

. - Henri II rend obligatoire la déclaration de grossesse et d'accouchement.

En 1556, par un édit, le roi punit de mort l'infanticide et la présomption d'infanticide et les célibataires et les veuves enceintes qui n'auraient pas déclaré leur grossesse à un magistrat (dont l'enfant serait mort, sans baptême, à la suite d'un accouchement solitaire ou clandestin).

Ce texte rend obligatoire la déclaration de grossesse, interdit aux femmes « *d'accoucher occultement* » et de supprimer « *leur enfant le jetant en lieux secrets et immondes* » ou en « *l'enfouissant en terre profane* » sous peine de mort. La lecture de cet édit est lue en chaire par les curés, quatre fois l'an. Ce texte restera en vigueur jusqu'en 1791⁹.

Alors qu'en 1588, par une bulle célèbre « *Effraenatam* », le pape Sixte V interdit toute forme de contraception, la pratique de l'accouchement dans la clandestinité se développe.

. - L'institution de la Charité

Les infanticides diminuent pendant que les abandons augmentent très rapidement. Des sages-femmes attestent de l'accouchement et du baptême du nouveau-né tout en conservant secrète l'identité des femmes. Vincent de Paul, alerté par les Dames de la Charité, dès 1630, des conditions d'abandon des enfants trouvés, établit un règlement permettant l'accueil et le placement de ces enfants et définit des mesures strictes pour le recrutement de nourrices.

L'Église a joué, à cette époque, un très grand rôle dans les abandons d'enfants car elle condamnait tout acte contraceptif et tout avortement¹⁰. Les femmes qui avortaient étaient condamnées à la peine de mort en même temps que les personnes qui les avaient aidées.

La lutte menée au XVIIIème siècle contre l'infanticide s'accompagne d'une recrudescence des abandons. La pratique la plus courante consiste à exposer son enfant dans un lieu public, une église ou encore à l'abandonner dans les hôpitaux ou chez les sages-femmes. L'enfant illégitime est le signe du déshonneur et la femme en est la seule responsable.

2. - Un tournant sous la Révolution : légalisation de l'accouchement dans le secret

La possibilité même du secret de la maternité est ouverte légalement en France, depuis la laïcisation de l'état civil en 1792.¹¹

Au XVIIIème siècle, si l'infanticide recule, la natalité chute (Une femme sur 100 meurt en couches) mais l'abandon augmente (on dénombre près de 7000 abandons par an en 1770 à Paris - attribués majoritairement à l'illégitimité -). La fécondité excessive met en jeu la vie des femmes¹². L'Église, reconnaît la maternité secrète en 1774 sous le pontificat de Clément XIV.

La société condamne les grossesses illégitimes et la loi de 1791 considère « *l'infanticide et l'avortement comme des crimes et les avorteurs sont déclarés criminels* ». Les méthodes

⁹ *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, (op.cit)*

¹⁰ Bossuet souligne, 1687, que " *Vouloir éviter d'avoir des enfants est un crime abominable*".

¹¹ (Par l'absence d'obligation d'indiquer le nom de la mère lors des déclarations de naissance -entérinée par le code civil).

¹² En France de 1760 à 1870, la moyenne de 5 enfants par couple descend à 2, 7 enfants.

anticonceptionnelles utilisées jusque là, hors mariage, s'étendent au sein du mariage et dans tous milieux : « *On trompe la nature jusque dans les villages* »¹³.

a. Le premier cadre législatif : le décret du 28 juin 1793

Le décret intervient alors qu'une mortalité infantile excessive et l'infanticide sont constatés. Il légalise le secret de l'accouchement. L'enfant devient « *enfant de la patrie* ». Ce texte va substituer le droit à l'assistance de la Nation au système de la Charité¹⁴ en l'étendant à tout le territoire.

.- La loi officialise trois éléments fondamentaux :

-1- la légalisation d'une pratique (datant du XVIème siècle) selon laquelle une femme se présentant pour accoucher n'est pas tenue de décliner son identité. Le « *secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera (art.7)* ». La femme qui souhaite garder l'anonymat est désignée par un numéro d'ordre inscrit sur un registre appelé « *Livre noir* » déposé au greffe de l'Établissement.

-2- l'obligation de créer, dans chaque district, des maisons maternelles pour accueillir les « *filles enceintes* », quelque soit leur terme, et se doter d'une maison où « *la fille enceinte pourrait se retirer secrètement pour faire ses couches* ».

-3- la prise en charge des frais d'entretien de l'enfant par l'État, celui-ci se substitue aux parents biologiques. L'enfant abandonné devient « *enfant de la patrie* ». La Nation garantit la prise en charge matérielle de la mère (frais de gésine et tous besoins) pendant son séjour et jusqu'à son parfait rétablissement.

Cette disposition est toujours en vigueur dans le cadre de l'article L 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce texte révolutionnaire est révélateur d'un changement de mentalité vis-à-vis de l'enfant abandonné. L'enfant appartient à la collectivité, c'est un bien précieux que la patrie doit prendre en charge et nourrir.

Comme beaucoup de lois généreuses de cette époque, elle ne fut guère appliquée, malgré la faculté « *théorique* » d'accoucher en secret maintenue tout au long du XIXème siècle (circulaire des hôpitaux du 15 décembre 1899).

Les historiens s'accordent à dire que tout aurait été mis en œuvre pour la contourner.

« *L'accouchement secret* » n'a été pendant longtemps qu'une mesure de sauvegarde de nouveaux-nés et de l'honorabilité des parturientes (La mère pouvant user du secret à tout moment de la grossesse).

La connaissance de ce texte permet de mieux comprendre les raisons des positions avancées par les partisans de l'accouchement sous X dans les débats de la loi de 2002.

¹³(Moheau, recherches et considérations sur la population de la France, 1778)

¹⁴(Organisé par saint Vincent de Paul)

b. 1811 - Le rétablissement des « tours d'abandon » devient officiel

Le décret impérial du 11 janvier 1811 rend obligatoire l'usage du « *tour d'abandon* »¹⁵ (article 3) et crée l'Assistance publique. Les tours remplacent les coquilles de marbre placées devant la porte des églises.

Dans chaque hospice il y aura un tour où les enfants pourront être déposés. Toutefois, le décret impérial se fixe un objectif : celui de dissuader les femmes d'abandonner leurs enfants, se fondant sur l'espoir du caractère irrévocable de l'acte.

Pourtant le nombre des abandons explose : plus de 30000 par an entre 1816 et 1836. Ce texte fut vivement critiqué (car certaines mères abandonnant leurs enfants venaient les récupérer, quelques jours plus tard, comme nourrice pour bénéficier des secours de l'époque). Ainsi, entre 1830 et 1838, c'est près de 32000 transferts d'enfants qui seront éloignés de leurs lieux de dépôt. Les enfants abandonnés sont appelés les *enfants trouvés*, ils seront les premiers à travailler dans les Manufactures¹⁶.

c. 1812 - L'anonymat devient absolu :

la mère peut ne pas mentionner son état civil

Une circulaire de 1812 rappelle que « *La mère n'est point obligée de dire si elle est ou non mariée* ». Elle peut même ne pas se faire connaître. Si elle a confié le secret de sa maternité au déclarant, il ne peut être tenu de la révéler. Dans ces conditions, l'officier de l'état civil indique « *mère non désignée* »¹⁷. Cécile Ansellem, sociologue¹⁸ indique que ce texte est assez proche de la loi du 7 février 1924 qui, en son article 2, organise l'attitude à tenir au moment de l'enregistrement de l'enfant, face à une absence du nom des parents.

Cette possibilité est aussi portée à l'article 57 du Code Civil à quelques modifications près. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, aucune mention à ce sujet ne sera faite sur les registres.

Une décision de la Cour de Cassation en 1884 ajoutera à cette possibilité de ne pas indiquer le nom de la mère à l'état civil, le silence et le respect du secret médical imposé par l'article 578 qui défend sous des peines sévères de révéler de tels secrets.¹⁹

d. Dès 1835 - deux camps s'affrontent sur la suppression des « tours »

- Le premier (paradigme chrétien) considère que *le tour* sauve l'honneur des familles et préserve les bonnes mœurs.

- Le second (paradigme mathusien) déclare que cette pratique décharge les parents nécessaires de leurs responsabilités face à leur choix d'avoir des enfants et cause une charge supplémentaire à la Nation.

¹⁵Le « *tour* » est une boîte cylindrique placée dans le mur de l'hospice permettant le dépôt secret d'un enfant, à tout moment, déclenchant une sonnerie permettant au gardien de l'établissement d'indiquer l'arrivée d'un bébé. Leur existence est attestée depuis le Moyen Âge dans la plupart des pays latins.

¹⁶(Morel 2000, p 40)

¹⁷Nadine Lefaucheur - L'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement sous X

¹⁸ - Naître sans mère - 2004, page 38

¹⁹(Direction des publications administratives 1913).

Les recherches montrent que le tour a multiplié les naissances illégitimes et ses détracteurs l'accusent d'accroître le nombre d'abandons. En 1815 il atteindra le chiffre de 82748 et celui de 130 845 en 1833.²⁰

Constant Dulan, député, qualifie le tour dans sa séance du 7 mars 1899 de « *boîte à infanticides* »²¹. D'ailleurs, la plupart du temps, les femmes, en situation de détresse, se réfugient dans les hôpitaux qui pratiquent, de fait, l'accouchement dans le secret.

e. 1886 : Première tentative d'installation d'un « bureau ouvert » et reconnaissance du besoin de l'histoire familiale de l'enfant

Dès 1860, le tour fut remplacé peu à peu par le « *bureau secret d'admission* » ouvert 24 h sur 24. Les circulaires témoignent, dès 1880, de la désaffection du tour d'abandon qui ne répond plus aux attentes de la société. Le Conseil Général de la Seine, en 1886, accueille les femmes abandonnantes à *bureau ouvert*, dans la salle d'attente de la rue Denfert Rochereau .

Cette démarche indique une prise de conscience de la société, à l'époque, du besoin de l'enfant de connaître des éléments qui constituent ce qu'on appelle aujourd'hui : *son histoire*. Néanmoins, il faudra attendre officiellement la loi de 1904 pour voir supprimer le tour.

f. L'abandon secret : l'aboutissement d'un long processus

De nombreuses et généreuses initiatives se succédèrent dans l'esprit du décret-loi de 1793 :

- Une œuvre d'assistance familiale à la femme enceinte dénommée *La Mère*, chargée d'accueillir en secret, dans des *refuges asiles* plusieurs milliers de femmes enceintes par an par le professeur Adolphe Pinard, obstétricien.

- L'ouverture des *refuges ouvriers* par le sénateur Paul Strauss, à Paris et dans le département de la Seine ; leur mission est d'accueillir secrètement les femmes et de les aider, lorsqu'elles sont seules, à élever leurs enfants (en leur évitant toute opprobre sociale).

En 1898, une circulaire des hôpitaux reprend les dispositions révolutionnaires, afin d'y admettre les femmes qui souhaitent se cacher.

Dans sa séance du 5 avril 1891, l'Académie de Médecine, exprime l'idée de prendre en considération la maternité secrète, mais n'écarte pas, pour autant, la possibilité du tour.

Mais, au début du 20ème siècle, la polémique autour des tours ne cesse de grandir. Reprenant une proposition de loi, du docteur Théophile Roussel, le sénateur Paul Strauss²², propose, au décès de ce dernier, d'instituer l'abandon secret dans un local prévu à cet effet. Cette proposition s'inscrit dans la polémique du tour et dans le secret entourant l'état civil et la maternité²³.

²⁰(Carpentier (A) Répertoire général alphabétique du droit français, article « enfants assistés Paris 1900).

²¹Lamartine, en 1838, défendait l'existence des tours, affirme que « *le tour est l'instrument qui a des mains pour recevoir mais points d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler* » précisément cet anonymat tellement absolu que personne ne puisse parler à la mère, ce point de vue sera vigoureusement rejeté par Paul Strauss et ses amis politiques.

²²La devise qu'il préconise : « *Faciliter et empêcher l'abandon* » illustre bien le débat posé du début du XXème siècle.

²³(Strauss 1896 p 36)

Il n'y a rien de contradictoire, dit le sénateur Paul Strauss : « *toute mère dans des circonstances plus fortes que sa volonté et obligée d'abandonner son enfant, doit avoir toute latitude de le faire avec la garantie du secret absolu* » (Strauss, 1896, p3).

3. - 1904 : Le secret de l'abandon est institué avec l'apparition de la lettre X

La loi du 27 juin 1904 est la première loi à donner aux parents la possibilité d'abandonner leur enfant et le droit de garder secrète leur identité.

a. La loi du 27 juin 1904 constitue une étape décisive dans le dispositif législatif

Le contexte dans lequel cette loi sera promulguée est hautement nataliste. La France, confrontée à une baisse continue de son taux de fécondité, se porte mal par rapport aux autres pays européens. La défaite de 1870 contre l'Allemagne a marqué les esprits²⁴.

- La préférence du « bureau ouvert au tour » et le droit de garder secrète leur identité.

Le tour est supprimé et remplacé (article 8) par la possibilité de remise secrète de l'enfant "dans un local ouvert de jour et de nuit" (appelé par la suite d'un raccourci "bureau ouvert")²⁵, sans autre témoin que l'employé préposé au service des admissions. Il permet aux femmes de laisser leur enfant sans décliner leur identité, tout en leur proposant des secours.

Le rejet du tour au profit du « bureau ouvert » est justifié par la volonté d'humaniser l'abandon d'enfant. Le même regard contemporain est porté actuellement sur le retour du tour dit *boîte à bébés* en Allemagne depuis 1999 qui suscite parfois un vif rejet au nom du respect de la vie humaine.

- La prise en charge de l'abandon

La loi prévoit également un secours matériel de l'Assistance maternelle afin de convaincre les femmes hésitantes de garder leur enfant. Le *bureau ouvert* selon le sénateur Paul Strauss, permet d'inciter la mère à se rétracter, tout en conservant le secret absolu, l'abandon étant conçu comme la dernière solution à envisager. Ainsi, le bureau ouvert met en place des systèmes d'abandons dissuasifs : par exemple- une affiche représentant un enfant sous-titré de la mention « *maman ne m'abandonne pas !* »

Cette loi a pour but, aussi, d'éviter l'infanticide et l'avortement « *la maternité secrète est instituée pour sauver les enfants que notre imprévoyance sociale condamne à l'heure actuelle à une mort certaine* »²⁶.

Paul Strauss souhaite, également, la mise en place d'un système d'admission à la maternité pour les femmes qui demandent le secret, ses propositions sont quasiment les mêmes que celles qui régissent l'accouchement sous X aujourd'hui « *le système pratique et efficace est celui qui consiste à remettre une enveloppe cachetée, le registre public ne porte qu'un X et un numéro, nul n'est dans la confidence, le pli cacheté n'est ouvert qu'en cas de décès avec toutes les réserves de discrétion compatibles avec la loi* ».

Mais le respect total du secret ne doit pas faire oublier l'un des aspects de cette politique, à savoir tenter d'éviter l'abandon. L'abandon est conçu comme la dernière solution, après que tout ait été envisagé (même si la mère se révèle être une fille-mère).

²⁴ Un député aura d'ailleurs une phrase évocatrice « *La nation a besoin de ses mères comme de ses soldats.* »

²⁵ Beaucoup de dossiers d'anciens pupilles mentionnent « *abandon à bureau ouvert* » ou même simplement « *abandon à B.O.* »

²⁶ (Constant Dulou JO document parlementaire, séance du 7 mars 1899 p 864.)

Depuis la loi de 1904, le secret de l'abandon est institué. Il le sera jusqu'à nos jours.

a. Le début du XXème siècle réprime sévèrement la contraception et l'avortement

Depuis le début du siècle la contraception et l'avortement sont sévèrement réprimés, en particulier depuis une loi du 31 juillet 1920. La prohibition de l'avortement est renforcée par le régime de Vichy en 1941, puis en 1942, allant jusqu'à l'assimiler à un crime contre la sûreté de l'État passible, après jugement par des tribunaux d'exception, de la peine de mort.

b. La généralisation de maisons maternelles

Le décret-loi de 1939, relatif à la famille et à la natalité généralise les maisons maternelles en faisant siens les vœux exprimés par les comités de natalité :

- chaque département doit disposer d'une maison maternelle et accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères accompagnées d'un nouveau-né,
- obligation est faite pour chaque maison maternelle d'avoir un quartier dit « *secret* ».

4.- Légalisation du droit à l'anonymat « culture du secret absolu »

C'est le 2 septembre 1941 qu'un décret-loi viendra organiser l'accouchement secret. Il s'agissait, pendant cette période de guerre et d'occupation, de faciliter l'accouchement en milieu hospitalier, en supprimant tout moyen d'identification de la personne qui accouchait.

a. Le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans l'anonymat

C'est le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille, qui a officialisé en France l'accouchement anonyme. Ce texte signé par le maréchal Pétain instaure clairement l'accouchement dans l'anonymat en son article 1. Il admet le secret de l'identité des parturientes, organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte, dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit presque textuellement des intentions des Conventionnels de 1793. Sauf, que 150 ans plus tard, les conditions matérielles de l'exercice de ce droit le rendent définitivement applicable par le développement du système hospitalier (la loi concerne également les établissements privés conventionnés).

Ce système, qui n'est plus guère appliqué aujourd'hui qu'en France, en Italie et au Luxembourg, implique que l'enfant ne pourra pas connaître l'identité de sa mère biologique. Le texte de ce décret-loi sera ensuite repris dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui stipule « *que toute femme pendant le mois précédant et suivant l'accouchement devrait être accueillie gratuitement, sans qu'elle ait besoin de justifier son identité, dans tout établissement public* ». Il ne s'agit pas seulement de l'aider pendant sa grossesse mais aussi à l'approche de la date présumée de son accouchement.

De plus : « *Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.* »

Pour la première fois, la gratuité est explicitement liée au secret de l'identité de la femme et non au secret de l'accouchement. Ce texte constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans le secret communément appelé sous X. Une situation qui fait débat depuis les années 1990 entre les partisans du droit de l'enfant à connaître ses origines et celui de la mère à cacher son identité.

Ainsi, existe-t-il un lien direct entre la législation sur l'accouchement dans le secret et celle sur la contraception et sur l'avortement. La première est un utile complément de la seconde pour éviter de placer de trop nombreuses femmes dans une impasse en cas de grossesse imprévue et dans l'impossibilité d'assumer l'éducation de leur enfant.

Ce lien entre demande de secret et abandon, dans les années qui suivront, devint si explicite qu'il fut admis que si l'enfant n'était pas *déclaré trouvé né de parents non dénommés*, la mère (pourtant bien présente) perdait le bénéfice du secret et de la gratuité de son accouchement.

Alors que pendant des siècles l'abandon secret n'avait pas nécessairement un caractère définitif, (indépendamment du problème d'état civil et de l'établissement de la filiation), la rupture irrévocable organisée avec la famille d'origine par les dispositions de 1939 sur l'adoption ouvre une nouvelle perspective à l'accouchement secret : celui-ci, grâce au texte de 1941, a pour la première fois, pour objet de faciliter, voire de favoriser l'adoption des nouveaux nés.

b. La loi du 15 avril 1943 complète la disposition de 1904

L'article 26 de la loi du 15 avril 1943 indique que le placement de l'enfant reste secret mais que « *la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles* ».

Le tournant décisif est pris et ne fera que se confirmer par la promulgation de lois non plus relatives à la mère mais à l'adoption.

c. Première interrogation sur la recherche des origines

Un seul auteur s'est interrogé sur la question des origines peu après la publication des lois de 1924 et de 1943 : il s'agit de François Charles, ancien pupille de l'État et inspecteur divisionnaire de la population. Ce dernier différencie les cas de figure où le secret a pu être demandé. Toutefois il espère que les nouvelles lois sur l'abandon conjuguées à l'évolution des mœurs engendrent une baisse considérable de la nécessité pour les femmes du secret absolu.

d. L'insertion de l'accouchement sous X dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959 confirment le droit à l'anonymat inscrit dans la loi de 1941 en le codifiant à l'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le décret 74-27 du 14 janvier 1974 précise les conditions de ces mères :

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice de l'admission dans les conditions prévues par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête entreprise ». Le Conseil d'État précise que ce « décret prohibe toute enquête de la part du personnel de la maternité ou de celui d'un service payeur »²⁷.

²⁷(Conseil d'Etat 1990)

e. L'accès aux dossier des pupilles apparaît dans la législation en 1978.

Depuis la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, les pupilles de l'État ou anciens pupilles de l'État, qui ont fait l'objet d'une adoption plénière peuvent accéder aux pièces de leur dossier dont la consultation ne porte pas atteinte à un secret protégé par la loi. Ils peuvent ainsi avoir connaissance de l'identité de leurs parents, ou au moins de leur mère, sauf, si celle-ci a demandé le secret de son accouchement ou si l'enfant a été abandonné sous le secret.

f. 1996 - L'accès pour le demandeur à des renseignements « non identifiants » et la possibilité pour la mère de lever le secret à tout moment

La question du secret de l'accouchement s'est trouvée compliquée dans la seconde moitié du XXème siècle, par les rapports nouveaux qu'elle entretient avec la question de l'adoption. La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a notamment interdit la recherche en maternité naturelle en cas d'accouchement secret. Ainsi en laissant entendre que l'établissement d'une nouvelle filiation dans la famille adoptive était une nouvelle chance pour l'enfant né sous X, certains ont considéré le secret comme un « geste d'amour » dans certaines situations extrêmes.

.- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, dite loi Mattei a assoupli le dispositif de 1993 pour permettre aux enfants nés sous X d'accéder à certaines informations, tout en maintenant l'accouchement sous X. L'innovation majeure de cette loi est l'accès pour le demandeur à des renseignements non identifiants.

Elle autorise en effet la mère à :

- laisser à son enfant certains renseignements concernant son origine sociale, ses goûts, sa religion, ses caractéristiques génétiques.
- déposer une lettre à son enfant comportant ou non son identité.

- lever le secret de son identité, à tout moment, pour que l'enfant puisse prendre contact avec elle, s'il le souhaite à sa majorité.

La loi dite Mattei proposait aussi que les parturientes puissent demander à bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette intention généreuse n'a pas été suivie de tous les effets escomptés.

Le fait que tous les décrets d'application de ce texte n'ont pas été promulgués a suscité de nombreuses critiques de la part des associations.

.- Le 22 janvier 2002, le droit français va évoluer en reconnaissant un droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles avec la loi N° 2002-93.

B. – LA LÉGISLATION EN FRANCE DEPUIS 2002

1. - La préparation de la loi de 2002

Dès le début des années 1990 de nombreuses personnalités ont milité en faveur d'une modification radicale de la législation pour les personnes qui sont nées ou ont été abandonnées sous le secret et demandent la suppression de l'accouchement dans l'anonymat.

Plusieurs rapports officiels ont été publiés sur le sujet. Ils formulent des propositions, souvent contradictoires, se situant de manière différente entre les deux extrêmes, la suppression de toute forme de secret de l'accouchement et le maintien de l'accouchement anonyme.

.- *Le premier rapport, celui du Conseil d'État*, intitulé « *statut et protection de l'enfant* » est paru en mai 1990. Le Conseil d'État estimait déjà que la question mettait en conflit des droits également légitimes, celui de l'enfant qui « *au nom de la vérité biologique a un droit à la connaissance de ses origines et celui du parent de naissance qui, au nom de la liberté individuelle, a le droit de taire sa paternité ou sa maternité* ». Il proposait une idée qui va progresser, celle d'un Conseil pour la recherche des origines familiales qui procéderait à la recherche des parents, recueillerait leur volonté et veillerait au rapprochement psychologique des parties par une démarche de médiation.

Cette idée sera reprise par le rapport du groupe de travail présidé par Pierre Pascal, inspecteur général des affaires sociales, remis en février 1996, qui envisageait la création d'une instance nationale indépendante qui aurait une compétence de médiation. Au cours de l'examen de la loi de 1996, certains élus proposeront la constitution d'une instance chargée d'établir une médiation entre *la mère et l'enfant*.

.- *Le rapport de la commission d'enquête parlementaire*, présidée par le député Laurent Fabius, sur l'état des droits en France, de 1998, va lui plus dans le sens des revendications des associations militant pour le droit à l'accès aux origines. Il préconise, en effet, « *de conserver auprès d'une institution publique les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant Le secret serait levé de plein droit à l'âge de 18 ans* ». Dès sa parution ce rapport a été vivement critiqué, notamment par les parents adoptants.

.- Dans la lignée de ce *rapport*, *Alain Bruel*, Président du tribunal pour enfants de Paris, remettait au ministre chargé des affaires sociales, le rapport d'un groupe de travail sur la paternité. Il prenait la défense des pères ne pouvant faire établir la filiation paternelle d'enfants nés sous X.

.- De manière encore plus radicale le *rapport d'Irène Théry*, sociologue, remis la même année, proposait de supprimer la possibilité de demander le secret lors de l'accouchement et d'abroger la possibilité ouverte aux parents qui confient un enfant de moins d'un an de demander le secret de leur état civil.

.- Un *rapport remis au Garde des Sceaux par Françoise Dekeuwer-Défossez* en 1999, se rapprochant de celui du Conseil d'État mettait en garde contre toute solution radicale « *la levée du secret de plein droit sur la demande de l'enfant majeur serait une position excessive et porteuse de traumatisme. Pour ménager l'avenir, des solutions permettant une réversibilité de la discrétion sont sans doute préférables* ».

Après la présentation du rapport de madame Dekeuwer-Défossez la réforme de l'accouchement sous X devait, à l'origine, faire partie de la grande réforme du droit de la famille lancée par la ministre de la Justice, Elisabeth Guigou.

.- Clôturant cette série de rapports, celui de l'Académie de médecine, présenté le 18 avril 2000 par le Professeur Roger Henrion se positionne clairement pour le maintien de l'accouchement sous X.

Ces différents rapports « *permettaient au pouvoir politique de trouver les bases techniques d'une réforme qui pourrait, quoi qu'il en soit, être légitimée par l'apport de l'expertise* ²⁸ ».

Ils ont préparé la loi. C'est le 14 décembre 2000, en effet, après 6 mois de consultations qu'un projet de loi, disjoint du reste de la réforme du droit de la famille, est rendu public lors d'une conférence de presse de Ségolène Royal, alors Ministre déléguée à la famille. Le projet de loi est présenté le 17 janvier 2001 en Conseil des ministres. Résultat d'une volonté de conciliation, la loi a été adoptée à l'unanimité le 10 janvier 2002.

2.- le contenu de la loi du 22 janvier 2002

La loi facilite l'accès aux origines personnelles et crée une instance de médiation.

a. Les apports de la loi

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 dont les dispositions sont intégrées pour la plupart dans le code de l'action sociale et des familles a consacré le droit de connaître ses origines tout en y apportant des limites avec la mise en place d'un Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Ce texte permet :

.- à la France de tenir ses engagements internationaux

Il met en œuvre l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 « *l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents* » ainsi que l'article 30 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, selon lequel les autorités compétentes de l'État « *doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment, celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille . Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a donné acte à la France, d'avoir cherché, avec la création du CNAOP à concilier les intérêts divergents des mères biologiques avec ceux des personnes à la recherche de leurs origines, en reconnaissant que « *la législation française tentait d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre ces intérêts.* ²⁹ ».

La Cour note que : « *par la loi du 22 janvier 2002, qui s'efforce d'assurer équitablement la conciliation entre la protection du secret de la mère et la demande légitime de l'enfant concernant ses origines, la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien existant et des parents adoptifs* ».

Elle a considéré que la loi française ne méconnaissait ni l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ni l'article 14 (interdiction de toute discrimination) de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

²⁸ DEA de sociologie du droit, Eléonore Feld, Jérôme Drahay et Mathieu Szames, sous l'autorité de Jacques Chevalier Université Panthéon Assas

²⁹ Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 février 2003 à la suite de la plainte déposée par Mme Pascale Odièvre (requête n° 42326/98)

.- maintient l'accouchement anonyme

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier, si elle le souhaite, de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié (article L222-6 du CASF) tout en favorisant la levée ultérieure de ce secret.

La loi n'instaure pas un droit d'accès aux origines personnelles puisque le recueil de l'identité de la mère n'est pas obligatoire et qu'elle dispose d'un droit de veto à la communication de son identité lorsque celle-ci est connue.

Elle ne permet pas, non plus, à la mère de rechercher l'enfant dont elle a accouché.

.- restreint le secret

La loi restreint toutefois le secret qui ne peut être demandé par la mère que lors de l'accouchement jusqu'à la déclaration à l'état civil, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance, en abrogeant la possibilité qui était offerte aux parents remettant leur enfant de moins d'un an à l'aide sociale à l'enfance de demander le secret de leur état civil pendant un an³⁰.

La mère est :

- *informée pouvoir à tout moment, lever le secret de son identité* et, à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans des conditions strictes. Elle est informée de la possibilité qui lui est offerte, à tout moment, de donner son identité, sous pli fermé, ou de compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

- *invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance*. L'essentiel tient dans ce que l'accès à ces informations est désormais contrôlé par une institution créée par la loi, le CNAOP.

L'ensemble du dispositif relatif à l'accès aux origines est étendu aux pères de naissance pour les situations antérieures à la réforme de 2002, le père pouvant jusqu'alors demander le secret de son identité lors de la remise de l'enfant dont la paternité était établie.

.- amorce la protection des droits des pères

La loi aménage enfin les droits du père de naissance, lorsque celui-ci a reconnu l'enfant avant son placement en vue d'adoption. Dans ces situations rares (moins de deux cas par an), le père peut se heurter à des difficultés pour identifier son enfant en raison de la demande de la mère du secret de son identité³¹.

Le père peut alors saisir le procureur de la République afin que celui-ci recherche les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (article 62-1 du code civil).³² Cette disposition est destinée à faciliter l'établissement de la paternité puisque l'article 341-1 du Code civil n'est pas abrogé³³.

.- crée une instance de médiation le CNAOP³⁴

Le CNAOP est un organisme spécifique sans posséder la nature d'une véritable autorité administrative indépendante. La loi, complétée par le décret 2002-781 du 3 mai 2002, prévoit son organisation, sa mission et son fonctionnement et crée un secrétariat général. Elle vise ainsi à mettre fin à des pratiques disparates entre les départements qui pouvaient faciliter ou freiner l'accès aux dossiers des anciens pupilles.

³⁰ La loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption avait déjà limité cette possibilité à l'abandon d'un enfant de moins d'un an

³¹ Pour éviter que ne se renouvelle des affaires comme celle jugée par la Cour d'appel de Riom en 1997

³² « Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. »

³³ Devenu l'article 326 du code civil par l'ordonnance du 4 avril 2005 « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé »

³⁴ Articles L 147-1 à L 147-11 du CASF

b. Le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)

- 1.- Les missions du CNAOP

L'objectif essentiel de cette instance de médiation est :

- *de faciliter l'accès aux origines personnelles*, en liaison avec les départements, les collectivités d'Outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption, l'accès d'une personne à ses origines étant, par ailleurs, sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit, ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

- *d'assurer l'information des départements, des collectivités d'Outre-mer et des organismes autorisés* et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, la femme qui a accouché dans le secret et la ou les personnes qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'État ou lors de son accueil par un Organisme Autorisé pour l'Adoption.

- *d'informer ses partenaires sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement* des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées et sur l'accueil et l'accompagnement des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

Il peut formuler toute proposition relative à l'accès aux origines personnelles et est consulté sur toute proposition en la matière.

La loi donne au CNAOP la compétence de rechercher les mères et, si elles peuvent être identifiées, de les informer de la demande de l'enfant dont elles ont accouché, et de leur demander d'exprimer leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de leur identité.

Il doit publier chaque année un rapport public d'activité.

Le Conseil a été installé par le ministre le 12 septembre 2002.

-2.-La composition du CNAOP

Au cours de l'examen de la loi, députés et sénateurs ont modifié la composition du Conseil national afin que les associations de défense aussi bien des droits des femmes que des droits de l'enfant ou des familles adoptives y soient associées, la présence des différents groupes d'acteurs devant garantir l'équilibre du respect des droits.

Ce Conseil a une composition qui lui confère une autorité morale. Selon les dispositions de l'article L 147-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article 2 du décret sus visé (article R 147-1 et suivants) il est composé de 17 membres, nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois :

- 2 magistrats, un de l'ordre administratif nommé sur proposition du Conseil d'État, l'autre de l'ordre judiciaire nommé sur proposition du président de la Cour de cassation,
- 6 représentants des ministères concernés,³⁵
- 1 représentant des Conseils généraux nommé sur proposition de l'assemblée des départements de France,
- 6 représentants du monde associatif,³⁶

³⁵ Le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé des affaires sociales, le chef du service des droits des femmes et de l'égalité de ce même ministère, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur des français à l'étranger au ministère des affaires étrangères, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère chargé de l'outre mer (ou leurs représentants) ;

³⁶ trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, un représentant d'associations de familles adoptives, un représentant d'associations de pupilles de l'Etat, un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines ;

- 2 personnalités que leur expérience et leur compétence professionnelles médicales, paramédicales ou sociales qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Le président et son suppléant sont nommés parmi les membres du CNAOP par arrêté du ministre chargé de la famille, ou conjoint avec le ministre de la justice, s'il s'agit d'un magistrat.

-3.- Le fonctionnement du CNAOP

D'une part, le CNAOP reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines personnelles des pupilles majeurs ou mineurs, s'ils ont atteint « l'âge de discernement ³⁷ », ou du tuteur si le majeur est placé sous tutelle. Les demandeurs peuvent, en effet, s'adresser aussi bien au conseil général qu'au Conseil national.

Il vérifie alors que le demandeur est bien un pupille de l'État ou une personne adoptée, qu'il ne connaît pas l'identité de ses parents de naissance et qu'il y a eu une demande de secret au moment de la naissance. Dans 20% des cas, il n'y a d'ailleurs pas de demande de secret et la personne est renvoyée sur le service d'Aide Sociale à l'Enfance ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption compétents pour communiquer l'identité.

D'autre part, le CNAOP centralise les déclarations de levée de secret formulées par les mères de naissance ou, le cas échéant, des pères de naissance. Il reçoit ainsi des courriers de femmes, qui, en donnant des renseignements sur la naissance de l'enfant, déclarent lever le secret de leur identité.

Le CNAOP doit retrouver le service qui a conservé le dossier de l'enfant (service d'aide sociale à l'enfance ou organisme autorisé pour l'adoption) et vérifier si l'enfant a entrepris une démarche d'accès à la connaissance de ses origines. Si tel est le cas, il prend contact avec lui, lui demande de confirmer sa démarche et lui communique l'identité de sa mère de naissance. S'il n'a pas entrepris de démarche, le courrier de la mère est conservé dans le dossier.

Le CNAOP reçoit aussi les déclarations d'identité formulées par des membres de la famille de naissance (ascendants, descendants et collatéraux privilégiés).

Pour répondre à la demande d'accès aux origines personnelles, le CNAOP est chargé d'identifier le parent de naissance, puis de le localiser. Le dossier de l'enfant est demandé au Conseil général ou à l'organisme autorisé pour l'adoption (OAA).³⁸

A partir d'éléments d'identité incomplets, le CNAOP contacte les services d'état civil des mairies, les registres d'admission des maternités, les documents conservés par les procureurs de la République (actes de naissance d'origine, jugements d'adoption).

Dans certains dossiers, il n'y a aucun élément d'identité. Dans d'autres, il n'y a que des renseignements non identifiants sur la mère (âge, profession, état de santé, situation sociale...) qui permettent toutefois de reconstituer une histoire. Dans un certain nombre de situations, la recherche aboutit à la constatation du décès de la personne recherchée. La loi permet alors de communiquer son identité au demandeur.

³⁷ Cette notion a été introduite par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, sans définir un âge précis. La plupart des personnes mineures qui saisissent le CNAOP (environ 2%) sont, en effet, des adolescents ou des préadolescents qui agissent avec l'accord de leurs parents ou autres représentants légaux. La loi de 2002 avait prévu que les représentants légaux pouvaient formuler une demande seuls, au nom du mineur. Il est arrivé ainsi que la demande soit faite par des parents de très jeunes enfants. Or, lorsqu'un enfant a 2 ou 3 ans, la demande qui est formulée est celle de l'adulte et non celle de l'enfant. Depuis la loi de 2007, seul l'enfant peut formuler une demande, sous réserve d'avoir l'âge du discernement.

³⁸ Il peut aussi recueillir auprès de l'Autorité centrale pour l'adoption, la mission de l'adoption internationale ou les OAA les renseignements qu'ils peuvent obtenir des autorités du pays d'origine de l'enfant.

Lorsque l'identité de la personne recherchée est retrouvée, il est possible de procéder à sa localisation. Pour ce faire, le CNAOP dispose de prérogatives dérogatoires. Il peut, notamment, contacter les administrations ou services de l'État, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale (notamment les caisses d'allocations familiales) ou les consulats des pays étrangers si les mères sont de nationalité étrangère. En 2003, un accord a été passé avec le répertoire national « *inter régimes* » de l'assurance maladie (RNIAM). La personne peut toutefois demeurer introuvable.

Qu'il s'agisse d'informer le demandeur de cette impossibilité ou de l'aider à prendre contact avec la personne retrouvée, après s'être assuré que la personne est consentante, le CNAOP peut proposer un accompagnement psychologique et social aux personnes concernées.³⁹

-4.- L'organisation du CNAOP

Pour mener à bien ses missions le Conseil est assisté d'un secrétaire général et de sept personnes, quatre chargés de mission et trois assistantes, chargés d'instruire les dossiers, de retrouver la mère de naissance lorsque des éléments identifiants permettent de la localiser, puis de la contacter, dans le respect de sa vie privée, pour savoir si elle accepte de lever le secret de son identité. Les membres du secrétariat général peuvent aussi conduire des médiations entre la femme et l'enfant qu'elle a mis au monde.

Le Président et le secrétaire général ont fait adopter par le Conseil à l'unanimité un règlement intérieur le 28 novembre 2002 ; le secrétariat général a commencé à fonctionner avec de très faibles moyens, qui ont été progressivement augmentés mais restent limités.

-5.- Les relations du CNAOP avec les conseils généraux

Le Conseil établit et diffuse tous documents utiles à l'information des départements comme il le fait pour les Organismes autorisés pour l'adoption.

Il communique au président du conseil général copie de l'ensemble des demandes d'accès à la connaissance des origines, des déclarations de levée du secret et des déclarations d'identité reçues en application de l'article L 147-2 pour qu'elles soient versées au dossier de l'enfant.

Dans tous les cas d'accouchement secret le pli fermé est conservé sous la responsabilité du président du conseil général et versé au dossier de l'enfant.

Le président du conseil général transmet au Conseil national les demandes d'accès dont il est saisi, lorsque le dossier révèle une demande expresse de secret (sans que celui-ci soit levé), s'il y a doute sur la volonté de secret ou si les parents de naissance sont morts (sans avoir procédé à la levée du secret). Les services du conseil général sont compétents pour les autres demandes d'accès aux origines personnelles.

Chaque conseil général doit, pour l'application de l'article L 222-6 du CASF, désigner au moins deux correspondants du CNAOP⁴⁰. Ils sont chargés d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social des femmes, de recevoir le pli fermé, de lui délivrer l'information prévue et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant, aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'ASE ou à l'OAA.

Le Conseil national est chargé d'assurer la formation initiale et continue de ces correspondants de manière à mettre fin aux pratiques disparates des départements.

Il peut mandater un correspondant départemental, lorsqu'un parent de naissance a été localisé⁴¹, pour :

³⁹ Article R .147-17 du CASF

⁴⁰ Article L 223-7 du CASF

⁴¹ Articles R.147-16 et R 147-17 du CASF

- le contacter, dans le respect de sa vie privée, prendre acte de - sa volonté ou non - de lever le secret et autoriser ou non la communication de son identité maintenant ou après son décès,
- informer et accompagner le demandeur en cas de décès du parent de naissance,
- accompagner, le cas échéant, la mise en relation entre le demandeur et le parent de naissance.

-6.- Des résultats concrets

Le CNAOP est encore une institution jeune. Fin 2009⁴², le conseil avait enregistré 4352 dossiers (91,65% de demandes d'accès à ses origines, 6,27% de levées de secret et 2,06% de déclarations d'identité).

Il avait pu identifier 52% des mères (alors qu'à l'époque de la naissance l'accouchement était totalement anonyme).

Lorsque la mère de naissance avait été retrouvée, dans 70% des cas, son identité avait pu être communiquée à la personne (à la recherche de ses origines) soit :

- parce que le secret n'avait pas été demandé,
- parce qu'il y avait eu levée du secret (environ la moitié des parents contactés),
- soit parce que la mère de naissance était décédée.

Les refus du parent de naissance de lever son identité représentent donc 30% des dossiers provisoirement clos pour absence de renseignement permettant la localisation ou l'identification de l'un au moins des parents de naissance. Parmi ces 498 mères de naissance, certaines femmes (15%) acceptent soit un échange de courrier par l'intermédiaire du CNAOP, soit une rencontre anonyme en présence d'un professionnel du secrétariat général du Conseil. Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.

Ces chiffres confirment la tendance des dernières années : près d'un parent de naissance sur deux (qui a pu être identifié) accepte un échange de courrier, une rencontre ou une levée de secret.

Ils démontrent que la mission du CNAOP ne se limite pas à la gestion d'un service administratif mais permet de mettre en œuvre, encadrée par des professionnels, une véritable communication entre la mère de naissance et son enfant.

Parallèlement le CNAOP a enregistré 298 levées de secret des parents de naissance et 98 déclarations d'identité d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance.

3. - Les évolutions du droit et les réflexions engagées depuis la loi de janvier 2002

.- Dès 2006, une mission d'information parlementaire sur la famille et les droits de l'enfant, dont le rapporteur était Valérie Pécresse, alors députée, notait « *que les appréciations portées sur les règles posées par la loi du 22 janvier 2002 étaient très variables.* »

⁴² Rapport annuel 2009 du CNAOP

.- Madame Dekeuwer-Défossez émettait, quant à elle, un jugement sévère : « *l'équilibre de la loi de 2002 ne tiendra pas longtemps car le conflit s'exacerbe* ». Nombre de mères refusent de donner le moindre renseignement « *Lorsqu'elles se rendent compte que leur dossier peut être ouvert, l'immense majorité refusant même que leur nom soit divulgué après leur mort. Les associations d'enfants abandonnés se plaignent des faibles résultats du CNAOP. Enfin certaines personnes connaissant leurs origines ne comprennent pas que celle-ci ne puisse se transformer en filiation, ce qui entraîne des contestations d'héritage.* ».

.- La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est également prononcée à deux reprises sur ce sujet :

Tout d'abord, l'arrêt Odièvre du 13 février 2003 précise que la législation française reconnaissant le droit à une femme d'accoucher sous X n'est pas contraire aux articles 8 et 14 de la Convention des Droits de l'enfant.

Cette décision est confirmée par - l'arrêt Kearns - du 10 janvier 2008.

.- La question de l'accouchement sous X est régulièrement débattue par les parlementaires. Ils se sont efforcés par deux fois, une fois à l'Assemblée et une fois au Sénat de faire évoluer la loi :

. Une proposition de loi a été déposée en 2006 par madame Valérie Pécresse (proposition n° 3224 du 28 juin 2006) pour mettre fin à l'accouchement sous X au profit d'un accouchement dans la discrétion, avec un droit de divulgation de l'identité, sans incidence sur la filiation.

. Monsieur André Lardeux, sénateur, déposait le 21 novembre 2008 une proposition de loi instaurant un « *accouchement dans la discrétion* », supprimant l'anonymat et maintenant le secret.

.- La réforme de la filiation décidée par ordonnance du 4 avril 2005 a été rendue définitive par la loi du 16 janvier 2009 qui l'a ratifiée. Depuis l'ordonnance de 2005 la filiation maternelle est établie simplement par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'elle soit ou non mariée, sans qu'il soit nécessaire pour elle de faire une démarche de reconnaissance (article 311-25 du Code civil).

.- Une disposition de la loi de 2009 (cf. article 325 du code civil), sur laquelle il n'y a pas eu de longs commentaires, bien que le 6 janvier 2009 les débats aient été vifs à l'assemblée nationale, amorce une évolution dans le droit.

Elle fait disparaître du code civil la fin de non recevoir à la recherche en maternité liée à l'application de l'article 326 du code civil. « *A la fin du dernier alinéa de l'article 325 du code civil les mots « sous réserve de l'application de l'article 326 » sont supprimés.* ». Elle permet aux enfants de procéder à une recherche en maternité,⁴³ ce qui n'était pas possible antérieurement. En théorie cela permet aux personnes nées sous le secret de l'identité de leur mère de naissance d'engager, envers celle-ci, une action en recherche de maternité afin d'établir leur filiation. Les mères conservent cependant le droit de maintenir le secret de leur identité. Le législateur a provoqué un déséquilibre.

Les obstacles à la recherche en maternité demeurent nombreux puisque l'enfant doit prouver et que la mère peut conserver le secret. Il faut toutefois se demander si une telle disposition ne constitue pas déjà une fêlure dans l'édifice de l'accouchement anonyme, en ouvrant la piste d'une réforme législative.

⁴³ Article 325 du code civil « A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché »

Dès sa nomination au gouvernement, madame Nadine Morano, Secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité s'est exprimée à plusieurs reprises sur son souhait de voir évoluer l'accouchement sous X vers « un accouchement dans la discrétion ». Elle a réuni, sur ce thème, plusieurs associations le 9 décembre 2009.

C. - LES COMPARAISONS ÉTRANGÈRES

Si peu de pays reconnaissent la possibilité pour les mères d'accoucher sans communiquer leur identité, la plupart des États en Europe et dans le monde acceptent ou proposent un « *accouchement dans le secret* » ou une procédure similaire. Tous sont confrontés aux mêmes difficultés : comment faire évoluer le droit pour permettre à une femme, confrontée à de graves difficultés, de poursuivre sa grossesse, tout en préservant la santé de l'enfant.

Pourtant la mise en place, dans la plupart des pays, d'aides spécifiques aux mères dans le besoin, la légalisation de l'avortement, la contraception, ont été de nature à atténuer la pratique de l'abandon. Malgré ces initiatives, plusieurs centaines d'enfants sont abandonnés chaque année dans des lieux où leur vie est en danger.

Dans le même temps, il a été constaté que ressurgit le retour parfois controversé sous une forme nouvelle de « *boîtes à bébé* » des « *tours d'abandon du Moyen Âge* » dans certains pays d'Europe, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la République Tchèque, la Slovaquie et la Suisse. Quand l'enfant est déposé, la mère referme la porte et un signal sonore se déclenche pour avertir les médecins et les infirmières de la présence du nourrisson. Dans les pays anglophones et germanophones, ils sont désignés sous le terme de « *baby hatch et babyklappe* (guichet pour bébés), l'Italie, utilise un nom plus poétique : *culle per la vita (berceau pour la vie)* et les japonais « *berceau de la cigogne* ».

L'abandon d'enfant dans le monde est un phénomène complexe qui met en exergue les droits de la mère, mais aussi ceux de l'enfant et les droits du père. C'est pourquoi, la mission parlementaire a souhaité examiner le droit et les pratiques de l'accouchement dans l'anonymat dans d'autres pays (avec le concours de la Délégation des Affaires Européennes et internationales, qui a consulté les conseillers sociaux des ambassades).

Une étude comparative de la législation a été réalisée auprès des États suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Etats-Unis, Italie, Pays-bas, République Tchèque, Royaume Uni, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

Elle fait apparaître que l'accouchement anonyme n'est possible qu'en Italie. Dans les autres pays l'acte de naissance de l'enfant comporte nécessairement le nom de la mère. Dans la plupart des pays étudiés, les enfants adoptés peuvent obtenir communication de leur filiation d'origine, mais la loi anglaise a prévu un accompagnement spécifique. Dans d'autres pays, l'accès aux origines personnelles n'est pas autorisé, sauf dans des conditions particulières.

1.- Les pays qui pratiquent l'accouchement dans l'anonymat

Seules la France, l'Italie et le Luxembourg (sur lequel la mission n'a pu avoir d'informations plus détaillées) autorisent l'accouchement secret et sans communication de l'identité de la mère.

▪ L'ITALIE

La situation juridique de l'Italie est assez proche de celle de la France.

.- L'accouchement dans le secret est admis dans la législation :

Le droit italien reconnaît la possibilité d'accoucher dans le secret.

L'accouchement anonyme ("parto anonimo") est garanti par toute une série de textes normatifs. Si l'article 269 du Code civil considère la femme qui a mis au monde un enfant comme sa mère, en revanche, l'article 250 accorde à la femme la possibilité de ne pas reconnaître son enfant. En pratique, elle doit demander à l'hôpital de préserver son anonymat lors de l'accouchement.

.- La mère peut éventuellement demander le secret de son identité :

Lors de son admission dans un établissement de santé la mère doit normalement déclarer son identité. Toutefois, elle peut (si elle le souhaite) déclarer pendant l'accouchement que son identité doit rester secrète et ne soit pas associable au nouveau né.

.- L'abandon et rétractation :

La mère peut demander au tribunal une suspension de la procédure d'adoptabilité (Le délai de rétractation est de 2 mois).

.- Le statut juridique de l'enfant :

En Italie, l'enfant est déclaré à l'état civil par le personnel de l'hôpital. Un prénom et un nom de famille sont attribués à l'enfant et il est signalé aux autorités et au Tribunal pour enfants. Pris en charge par l'État, il est confié à un tuteur qui dispose de dix jours pour obtenir l'acte de naissance. A ce stade, il peut entamer la procédure pour la déclaration d'adoptabilité de l'enfant.

Le statut de l'enfant est celui d' « enfant non reconnu ». Dans ce cas, la déclaration de naissance doit spécifier : « enfant de femme ne permettant pas d'être nommée ». Si l'enfant n'a pas été reconnu, le nom des parents ne figure pas dans la déclaration de naissance.

.- La mère est accueillie et informée de ses droits :

La femme hospitalisée reçoit des informations sur ses droits et sur les aides dont elle peut bénéficier, afin de décider librement de la reconnaissance ou non de l'enfant et notamment de la possibilité de demander au Tribunal pour enfants une période de réflexion après l'accouchement quant à la décision sur la reconnaissance.

.- Le recueil des données personnelles et médicales (mère et enfant) :

Comme pour chaque nouveau né, une fiche médicale recueille toutes les informations nécessaires (pour l'enfant et la mère). Celles concernant la santé de la mère « *seront couvertes par le secret* » et conservées dans le certificat d'assistance à l'accouchement rédigé par le personnel de l'hôpital. Le dossier reste dans les archives de l'hôpital (avec une copie de la fiche médicale contenant les informations sur l'identité de la mère) sous pli fermé. Ce lien obligatoire entre les deux documents permet techniquement de remonter au nom et au prénom de la mère.

La seule possibilité d'accéder à la fiche médicale, contenant le nom de la mère biologique, est limitée par le délai de conservation des archives « *cent ans après leur formulation* ». Toutefois un nouveau texte prévoit qu'une dérogation est possible à cette interdiction « *si les précautions nécessaires sont faites pour préserver l'anonymat* ».

La possibilité d'accès aux informations médicales des parents de naissance est une demande de plus en plus forte. Elle peut être fondamentale pour la santé de la personne adoptée. Jusqu'à présent elle est presque toujours refusée. C'est pourquoi, la mise en place d'un système d'information est examinée, ainsi qu'une modification de la législation prévoyant pour toute femme bénéficiant de l'assistance médicale au moment de l'accouchement de fournir le profil génétique et les informations concernant l'histoire médicale de la famille (la plus complète possible), tout en garantissant toujours l'anonymat de la mère.

.- Le secret après le décès de la mère de naissance :

A ce jour, le décès de la mère ne constitue pas un élément de changement dans la législation italienne concernant la question du secret. L'article 177 du code en matière de protection des données personnelles établit l'interdiction aux informations « *si la mère a déclaré au moment de la naissance de ne pas vouloir être nommée* » (article 30 alinéa 1 du DPR 396/2000).

Cette interdiction n'est pas (en théorie) illimitée dans le temps. Le dossier clinique contenant les données personnelles permettant d'identifier la mère peut être délivré en copie intégrale 100 ans après la rédaction du document.

Néanmoins, une exception concernant la demande du dossier clinique de la mère (ayant souhaité rester anonyme) peut être acceptée si les précautions nécessaires pour éviter la reconnaissance sont observées. Toutefois, dans la pratique ces précautions se traduisent le plus souvent par une interdiction d'informations (même médicales sur la mère biologique qui fait prévaloir *son choix de l'anonymat*).

.- L'accès aux origines personnelles :

Le droit italien protège le secret des origines en admettant l'accouchement anonyme. En cas d'adoption, même s'il ne l'empêche pas, il n'organise pas la communication de l'identité des parents biologiques.

En dehors des cas d'accouchement sous X, l'enfant adopté, à 25 ans révolus, peut avoir accès aux informations concernant son origine et l'identité des ses parents biologiques ou à sa majorité. Dans le cas de raisons graves et attestées concernant sa santé psychophysique, le Tribunal procède à l'audition des personnes qu'il juge bon d'entendre, afin d'évaluer si l'accès à ces informations ne trouble pas profondément l'équilibre psychophysique du demandeur.

Le débat actuel se situe sur la question de l'accès aux informations personnelles et donc sur la conciliation entre les droits de la mère de naissance au secret (article 24 de la loi 149/2001 et l'article 30 du DPR 396/2000) et les droits des enfants à l'accès à l'information sur leurs origines personnelles (article 2 de la Constitution).

.- La mise en place de berceaux pour la vie :

Malgré la mise en place de 42 «*culle per la vita* : berceaux pour la vie » à côté de pharmacies ouvertes, jour et nuit, ce sujet ne fait pas débat en Italie. La question de « l'accouchement dans le secret » est reconnue majoritairement comme un outil important pour faire baisser le recours à l'avortement et favoriser le suivi médical des femmes enceintes.

.- D'autres points constituent des pistes de réflexion en Italie :

- l'accès aux informations sanitaires,
- le changement d'avis de la mère sur son choix initial de l'anonymat.

Enfin des propositions de lois déposées en novembre 2009 sont actuellement en cours d'examen à la Commission compétente de la Chambre des députés visant à faciliter l'accès aux informations personnelles pour toute personne adoptée.

Toutefois, ces propositions suscitent, comme en France, de nombreux débats et les opposants, à cette évolution, soutiennent que la décision des femmes (ayant choisi l'accouchement dans le secret) ne serait plus respectée et pourrait conduire à une augmentation de l'avortement.

2.- Les pays européens où l'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation mais où certaines formes d'accouchement dans le secret existent

En effet, dans ces pays il existe des possibilités d'accouchement dans le secret, qu'il s'agisse de maternités acceptant l'accueil d'une mère qui ne donne pas son identité, ou qu'il s'agisse de la mise en place de « boîtes à bébé ».

■ ALLEMAGNE

.- Aucune disposition du droit allemand ne peut être comparée à l'accouchement sous X :

Bien que la reconnaissance constitutionnelle du droit aux origines soit relativement récente, le refus du secret de la naissance est traditionnel en Allemagne. Le droit positif allemand ne comporte pas de disposition similaire à l'accouchement sous X.

Au contraire le code civil allemand prévoit explicitement l'obligation de la déclaration du nouveau-né à l'état-civil. Cette obligation incombe successivement au père, à la sage-femme, au médecin et à toute personne ayant connaissance de l'accouchement ou la mère dès qu'elle est en mesure de le faire. Contrevenir à ces dispositions est passible d'une amende.

.- Toutefois, depuis 7 ou 8 ans, un nombre restreint de maternités (130 environ) permet aux femmes qui le désirent d'accoucher anonymement :

Le nombre total d'enfant nés dans ces conditions n'est pas connu mais il est estimé marginal par le ministère fédéral de la famille. Concrètement, les personnels, sage-femme, médecin ou direction de l'hôpital, n'enregistrent pas le nom de la patiente. Ils ne déclarent pas, non plus, l'enfant et sa filiation à l'état-civil, laissant à la mère, la possibilité de le faire ou non.

Cette procédure, à la marge de la législation allemande, nécessite un fort engagement de l'établissement. Elle ne conduit, dans les faits, à aucune poursuite, mais l'anonymat entraîne une perte nette de recettes, dans un système hospitalier fonctionnant avec une tarification à l'activité.

.- L'accès aux origines personnelles : un droit limité :

Depuis 1989, la Cour constitutionnelle reconnaît à toute personne le droit de connaître ses origines, c'est-à-dire sa filiation biologique.

A partir de l'âge de 16 ans, l'enfant adopté peut consulter, lui-même, les registres de l'état civil ou en obtenir un extrait, et connaître ainsi le nom de ses parents biologiques ainsi que leur adresse au moment de la naissance. L'âge retenu, 16 ans, est l'âge minimum requis pour le mariage. La personne adoptante, avant que l'enfant n'atteigne cet âge, peut exercer cette faculté.

Toutefois, le droit de connaître son origine génétique n'est pas absolu. Il est limité par la garantie qu'apporte l'article 6-1 de la Loi fondamentale au mariage et à la famille. Par conséquent, le secret des origines doit être maintenu lorsque la révélation de la filiation biologique risque de mettre en péril l'unité de la famille adoptive. De plus, le droit aux origines ne s'applique qu'aux seules informations détenues par l'administration.

Cette disposition n'empêche pas le maintien du secret des origines à l'égard des tiers. En effet, l'article 1758 du code civil interdit la divulgation et la recherche de " faits susceptibles de dévoiler l'adoption et ses circonstances " sans le consentement de l'adoptant ou de l'enfant, à moins que des raisons particulières d'intérêt public ne l'exigent.

De plus, la loi sur l'état civil énumère de façon limitative les personnes qui peuvent consulter les pièces d'état civil concernant un enfant adopté :

- l'intéressé,
- la personne qui l'a adopté et son représentant légal,
- les autorités administratives et judiciaires, dans le cadre de leurs compétences, sont les seules à pouvoir le faire.

.- L'installation de boîtes à bébé :

Héritée du Moyen-âge, la tradition d'accueil anonyme des nouveau-nés se poursuit en Allemagne par le biais de l'installation de « Babyklappen » (boîtes à bébés). Il existe environ 80 « Babyklappen » en Allemagne. Quasi-exclusivement installées dans des hôpitaux, elles bénéficient de mesures de sécurité et d'une alarme légèrement retardée, conciliant le départ de la mère et la prise en charge précoce de l'enfant.

Les conditions sanitaires des accouchements aboutissant à de tels abandons sont toutefois alarmantes car « un enfant sur deux ainsi abandonné ne survit pas ». Même si aucune statistique officielle fédérale n'est tenue, le ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse estime à moins d'une quarantaine par an, le nombre

d'enfants déposés dans une « Babyklappe » (sur 650 000 naissances en 2009). Ce phénomène reste très marginal.

Cependant, même si le décès d'un bébé en 2008 devant une « Babyklappe » avait ému l'opinion allemande, la question de l'accouchement anonyme n'est pas considérée comme un enjeu en Allemagne. Par tradition et compte tenu du caractère marginal de ces phénomènes, l'Allemagne laisse, en priorité, sur ces questions de société les acteurs de terrain trouver des solutions adaptées aux besoins particuliers des individus.

▪ AUTRICHE

.- L'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation :

Le cadre juridique existant doit permettre de garantir à l'enfant l'exercice d'un droit fondamental, celui de connaître ses parents à sa majorité. Toutefois, cette question fait actuellement débat en Autriche et des boîtes à bébé ont été installés.

.- Deux possibilités pour la mère de demander le secret de l'identité :

Dans la pratique, une mère de naissance peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité. Une alternative est possible :

- un examen médical préventif ouvre la possibilité de garder le secret de la naissance et permet à la mère de protéger la santé de l'enfant et la sienne. Un accompagnement médical est prévu au moyen d'examens gratuits et réguliers durant la grossesse.
- une procédure locale, dite « Babynest », libérant la mère d'éventuelles poursuites judiciaires pénales en cas d'abandon d'enfant (la mère dispose d'un délai de 6 mois avant que le service de la jeunesse ne lance la procédure d'adoption). Dans ce laps de temps, elle peut demander à connaître l'état de santé de son enfant, au moyen d'un code secret anonyme ou d'autres moyens (empreinte digitale des mains et des pieds de son enfant) et ainsi obtenir un suivi de celui-ci.

.- Le délai d'abandon :

Le délai pendant lequel l'enfant peut être abandonné après la naissance, varie d'un Land à l'autre et est compris entre 2 et 6 mois (8 semaines pour celui de Salzbourg et 6 mois pour la Styrie). Passé ce délai, l'enfant est pris en charge par le service de la jeunesse et peut être adopté.

.- Le statut de l'enfant :

S'agissant de l'état civil de l'enfant, l'Autriche étant un État fédéral, chaque Land dispose de toute latitude pour l'organiser à sa guise.

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et sur l'enfant :

L'hôpital n'a pas l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant à la mairie, tout au plus, les aspects purement administratifs (date et lieu de naissance). Les données mentionnant l'identité de l'enfant et des parents biologiques sont protégées par le secret : l'hôpital peut

faire valoir le décret de 2001 du ministère fédéral de la justice sur l' « anonyme Geburt » et le « Babynest ».

.- Le recueil des renseignements sur la mère :

Il existe deux cas de figures :

- le « Babynest » où des prélèvements ADN peuvent être effectués sur la mère afin qu'elle puisse justifier de son identité,
- l' « anonyme Geburt » où la mère a la possibilité de déposer dans une enveloppe fermée une lettre, un souvenir personnel, une photo ou un message. De même une analyse ADN peut être réalisée.

Quant au recueil et la conservation des renseignements spécifiques sur les antécédents médicaux, l'exemple de la ville de Vienne a été donné : ces renseignements sont détenus par les services médicaux et sociaux de la ville et communiqués par le biais du Service pour la jeunesse et la famille.

.- L'accès aux origines personnelles :

L'enfant et lui seul, peut, à sa majorité, s'adresser aux autorités compétentes en charge de l'adoption pour connaître ses origines. Sur décision du tribunal, il peut être mis en relation avec ses parents biologiques (de façon anonyme) par l'intermédiaire du Service adoption.

■ BELGIQUE

.- L'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion n'est pas admis, mais de nombreuses interrogations se font jour :

D'après l'article 57 concernant la déclaration de naissance il est prévu que l'acte de naissance énonce l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père si la filiation paternelle est établie. Par ailleurs, l'article 312 énonce que « *l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance* ».

De la combinaison de deux articles du code civil, il ressort que le nom de la mère doit être mentionné dans l'acte de naissance et que cette mention établit le lien de filiation.

Un débat public s'est instauré depuis quelques années en Belgique autour de l'accouchement dans le secret (Près d'une centaine de femmes belges viendraient, par an, dans les départements français frontaliers pour un accouchement sous X).

Une recommandation du Comité consultatif de bioéthique de Belgique a rendu un avis, en 1998 concernant « *la problématique des accouchements anonymes* », dans lequel il estime que " *l'accouchement dans l'anonymat est parfaitement légitime et acceptable du point de vue éthique* ". Toutefois, il préfère proposer d'organiser " *l'accouchement dans la discrétion* " solution qui aurait l'avantage de ne pas fermer définitivement la porte à toute recherche de filiation.

Dans ce même avis, il suggère d'apporter des modifications à la législation sur l'adoption " *de façon à rendre la procédure classique d'abandon à la naissance moins difficile pour les mères qui désirent que leur enfant soit adopté* ".

.- L'obligation de mentionner le nom de la mère :

L'accouchement anonyme n'étant pas reconnu, le nom et l'adresse de la mère doivent obligatoirement être mentionnés dans l'acte de naissance.

■ LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

.- L'accouchement dans l'anonymat n'est pas autorisé en République Tchèque :

Cette problématique ne semble pas être pour l'instant un thème de débats agitant l'opinion publique ou la communauté des experts médicaux, éthiques ou juridiques, qui permettrait d'envisager un changement de la législation en vigueur.

.- La mère doit déclarer son identité au moment de son admission :

La mère doit, au moment de l'admission en établissement de santé donner son identité. En revanche, aucun justificatif n'est exigé. Le document déclaratif de la volonté de la mère d'accoucher dans le secret, doit comporter les données suivantes : nom et prénom de la mère et sa signature. Il sera le seul document relatif à son identité. Il est conservé dans les archives de l'hôpital.

.- L'abandon et la rétractation :

La durée du délai de rétractation n'est pas spécifiée par la loi. La mère peut se rétracter jusqu'à l'adoption de l'enfant, qui survient, dans la majorité des cas, au bout de quelques mois.

.- Le statut de l'enfant :

L'enfant est pris en charge par l'État, placé auprès d'un institut spécialisé. Il devient adoptable, est déclaré : né de père et de mère inconnus, sans avoir le statut d'orphelin, car il reste jusqu'à son adoption sous la responsabilité de la mère. Le nom de la mère (et du père) n'a pas à figurer sur l'état civil de l'enfant. Il est pris en charge par l'État.

.- Le recueil des données personnelles et médicales (mère et l'enfant) :

A la naissance de l'enfant, les renseignements sont recueillis par le médecin. Un dossier est établi en deux parties :

- la première contient les renseignements personnels, sur l'identité de la mère (nom, prénom, signature); elle est déposée dans une enveloppe cachetée,
- la seconde les renseignements médicaux et formulaire d'assurance (le nom de la mère n'apparaît pas). Ces dossiers sont classés dans l'hôpital ou la maternité où a eu lieu l'accouchement.

.- L'accès aux origines personnelles :

Il n'existe pas de droit particulier aux enfants d'accès aux origines personnelles. La demande doit être formulée auprès du juge.

.- L'installation de boîtes à bébé :

En République Tchèque l'abandon d'enfant est condamné par le Code pénal et peut entraîner une peine allant de 8 ans d'emprisonnement à la condamnation à vie (en cas de circonstances aggravantes). En revanche, l'abandon n'est pas considéré comme un crime dans le cas où le parent dépose son enfant en sécurité dans un endroit public, protégé par un linge, en alertant les services médicaux pour qu'ils portent assistance au nouveau-né.

C'est pourquoi la mise en place de ces « *baby-box* » - équipées de capteurs prévenant de la présence d'un enfant le centre médical le plus proche - est particulièrement suivie. Une quarantaine de « *boîtes à bébés* » placées à l'entrée de quelques orphelinats du pays a été mentionnée dans la presse.

Toutefois, si la mise en place de ce dispositif permet d'apporter une réponse sociale à la détresse de certains parents et d'assurer la sécurité de l'enfant abandonné, elle ne s'accompagne pas d'un débat plus global sur la problématique des grossesses non désirées, ni sur la nécessité de réponses sociales ou légales.

■ SUISSE

.- L'accouchement sous X n'existe pas :

En effet le code civil prévoit que : " *A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance. En effet, l'accouchement anonyme n'existe pas.* »

Mais cette question fait toutefois l'objet d'un débat. Le 29 avril 2005, une motion visant à autoriser l'accouchement sous X en droit suisse a été déposée par une conseillère nationale du canton de Schwytz.

.- Le registre des naissances comporte nécessairement le nom et le domicile de la mère :

L'accouchement sous X n'est pas admis en Suisse, toute naissance doit être déclarée auprès du service de l'état civil. Lors d'une naissance à l'hôpital ou dans une maternité privée, l'administration de l'établissement concerné est tenue d'annoncer la naissance par écrit au service d'état civil du lieu de naissance. Au préalable, la mère aura remis les documents requis pour la déclaration de naissance à l'administration de l'hôpital.

.- L'abandon et la rétractation :

Les parents peuvent exiger, en tout temps, la restitution de l'enfant à condition qu'ils soient à même d'assumer leurs obligations et que l'autorité tutélaire n'ait pas encore décidé de renoncer à requérir leur consentement en vue d'adoption. Si ces conditions ne sont pas remplies, les parents n'ont plus aucun droit de reprendre leur enfant, même s'il ne s'est écoulé qu'une brève période depuis l'abandon.

Le consentement pour une adoption ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. S'il est renouvelé, après avoir été révoqué, il est définitif.

.- Le statut de l'enfant :

S'agissant du lien de filiation, il s'établit automatiquement à la naissance, même si la mère est inconnue des autorités publiques. Le nom de la mère n'est pas inscrit dans les registres, celle-ci peut se manifester et pourra ainsi, après avoir prouvé qu'elle est la mère (test ADN), effectuer une inscription dans le registre des naissances.

.- L'accès aux origines personnelles :

Depuis 1992, la Constitution fédérale reconnaît à chacun le droit à la connaissance de ses origines génétiques. L'article 24 novies, introduit à la suite d'un référendum d'initiative populaire, comporte plusieurs dispositions relatives à la bioéthique. L'une d'elle énonce que *" l'accès d'une personne aux informations relatives à son ascendance est garanti »*.

L'enfant peut, à partir de 18 ans révolus, obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. Il a le droit d'obtenir ces données avant 18 ans lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime.

.- L'installation de « boîtes à bébé » :

Par ailleurs, un dispositif de boîte à bébés a été installé en 2001 par l'hôpital régional d'Einsiedeln (canton de Schwytz) permettant à une femme d'abandonner son enfant sous couvert de l'anonymat. Lorsqu'un enfant est remis à la boîte à bébés, l'hôpital en informe l'office de tutelle local. Toutefois, le fait que la mère dépose l'enfant dans la boîte à bébés, ne vaut pas consentement à l'adoption de celui-ci. Il appartient à l'autorité tutélaire de décider au cas par cas si l'on peut renoncer à requérir le consentement des parents au sens du code civil.

▪ U S A

.- Le droit :

Aucun État n'a adopté de législation concernant l'accouchement sous X, mais tous disposent d'une législation sur l'abandon d'enfants.

Il semble qu'il n'y ait jamais eu de débat public nourri à ce sujet ni de revendications portées par des groupes influents. Des groupes activistes (souvent d'inspiration religieuse), ainsi que des réseaux de « Non Profit Organizations » (recourant les uns et les autres à des financements multiples : dons, subventions, prestations payantes), assurent des actions de conseil et d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté, en particulier les mineures.

Le cas échéant, l'accouchement peut avoir lieu sans frais et dans des conditions de totale discrétion. Il existe aussi des organismes privés (en liaison avec des organismes publics ou privés d'adoption) assurant un accouchement dans la discrétion (éventuellement sans frais) et préparant les procédures d'abandon et d'adoption dès avant la naissance. Les parents adoptifs peuvent être sélectionnés selon de nombreux critères, aussi précis que ceux en fonction desquels ils peuvent de leur côté choisir l'enfant à adopter.

.- Recueil des données personnelles et médicales :

Les modalités de recueil des renseignements personnels et médicaux (parents et enfant) varient selon les États. Parfois l'anonymat total est autorisé. Il peut être prévu qu'une information écrite soit remise à toute personne se présentant pour abandonner un enfant. Parfois, encore, l'identité du parent abandonnant doit être demandée, mais cette information reste confidentielle et ne peut être transmise à des organismes autres que celui qui a recueilli l'enfant.

Souvent, il est demandé qu'un questionnaire médical soit rempli pour le parent et l'enfant, sans toutefois que cette formalité soit obligatoire. Des questions peuvent parfois être posées sur l'usage éventuel de drogues par les parents, sans que les réponses à ces questions puissent être utilisées dans des poursuites criminelles.

.- Abandon d'enfant :

Très peu d'États établissent des statistiques de l'abandon d'enfant et il n'y a pas de consolidation à l'échelon fédéral des quelques informations locales existantes.

A la seule exception du district de Columbia, tout le territoire continental américain et Hawaï sont couverts par une législation dite Safe Haven, ou Safe Hatches, ou Baby drop-off, ou Baby Moses, ou Legal abandonment, ou Infant abandonment, etc. Les dispositions de ces textes varient beaucoup selon les États.

Le délai dans lequel un enfant peut être abandonné est le plus souvent de 3 jours, ou une semaine, ou encore deux semaines, assez souvent d'un ou deux mois et enfin, plus exceptionnellement (par ex : le Dakota du Nord et le Missouri), d'une année.

.- Le délai de rétractation :

Un délai de rétractation est généralement prévu lorsque le délai d'abandon est très court. Par exemple, en Californie, l'État le plus important, une «cooling off period» de 14 jours s'ouvre après l'abandon d'un nouveau-né de trois jours au plus. En Floride, le troisième État le plus peuplé, les parents peuvent revenir sur leur décision d'abandonner un nouveau-né de 7 jours au plus tant que le jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale – dans un délai de l'ordre d'un mois après l'abandon – n'a pas été rendu.

Selon les États, l'abandon d'enfant réalisé dans les conditions prévues par la législation locale entraîne des effets variables en matière de responsabilité parentale. Dans les États où l'abandon d'un nouveau-né n'est autorisé que dans un délai très bref après la naissance, la loi prévoit généralement l'exonération de toute poursuite criminelle pour abandon ou mauvais traitement d'enfant. Lorsque l'abandon d'enfant peut intervenir jusqu'à un âge relativement avancé, cet acte offre une protection légale moins étendue. En cas de poursuites, l'abandon d'enfant permet de plaider l'«affirmative defense» et d'obtenir le cas échéant la reconnaissance de l'atténuation ou de l'exonération de leur responsabilité.

.- Accès aux origines personnelles :

Lorsque les origines personnelles ont été fournies lors de l'abandon de l'enfant, l'accès à ces données fait l'objet de dispositions diverses selon les États. L'accès est généralement possible à partir d'un certain âge (18, 19, 21 ou 25 ans, suivant les États), à condition, que les parents naturels ne s'y opposent pas (ou qu'ils y consentent explicitement). L'accès aux origines doit être demandé à une instance judiciaire (conditionné à une décision favorable de cette instance). Certains États autorisent, sans restriction, l'accès aux données personnelles pour les naissances antérieures à un millésime donné et concernant des personnes d'âges adultes relativement avancés. Quelques États (par ex : Oregon, Alabama et Kansas) semblent autoriser à partir de l'âge de la majorité un accès sans restriction aux données personnelles.

3.- Les pays où l'accouchement sous X et l'accouchement secret ne sont pas autorisés

Dans ces pays de continents différents la mère de naissance ne peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité et sans la justifier.

▪ CHINE

.- Le droit :

Il n'existe pas en Chine de politique relative à l'accouchement dans le secret. Mais le sujet de « l'abandon d'enfant » reste toujours très sensible. Les dossiers des enfants adoptés mentionnent parfois l'endroit où a été trouvé l'enfant (couloir d'hôpital, jardin public, porte de l'orphelinat), mais ne comportent jamais de données sur les parents.

▪ PAYS-BAS

.- L'accouchement sous X n'est pas reconnu :

En application du principe « *mater semper certa est* » la législation néerlandaise ne reconnaît pas l'accouchement sous X et cette question ne suscite pas de débat public.

.- La déclaration de l'identité de la mère est obligatoire :

La mère de naissance ne peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité. Elle doit la déclarer obligatoirement avant son admission et en justifier.

.- L'abandon et la rétractation :

Si les parents ont décidé d'abandonner leur enfant, ils peuvent revenir sur cette décision durant les 3 mois qui suivent sa naissance. Après ce temps, l'enfant placé dans une famille d'accueil peut alors être adopté.

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et sur l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère et l'enfant sont recueillis par le Conseil pour la Protection de l'Enfance. Celui-ci établit un dossier dans le cadre d'une demande d'adoption et émet un avis sur la demande déposée au vu de l'intérêt de l'enfant.

.- Le statut de l'enfant :

La filiation s'établit par la naissance de l'enfant, la mère étant la personne identifiée qui a donné naissance à cet enfant. Le nom de la mère et du père doit figurer sur l'état civil de l'enfant. Mais l'acte d'abandon n'est pas spécifiquement réglé par la loi.

.- L'accès aux origines personnelles :

Lorsque l'enfant atteint sa majorité, il peut demander communication de son dossier (après autorisation du directeur du bureau régional compétent). S'il n'a pas 16 ans, la demande doit être faite par son représentant légal. L'accès au dossier peut être refusé, si la liberté et les droits de tierces personnes doivent être protégés. Le traitement des données spécifiques qui comportent des informations sensibles (antécédents médicaux), n'est, en principe, autorisé que pour le bon exercice des tâches légales du Conseil pour la protection de l'enfance.

Toutefois, ce droit pour l'accès à leurs origines personnelles n'est pas spécifiquement réglé par la loi. En effet, la Cour de Cassation a jugé, dans l'arrêt Valkhorst, « que le droit de connaître ses origines n'est pas un droit absolu. Celui-ci doit céder devant la protection des droits et libertés de tierces personnes, lorsque ceux-ci sont plus importants ». La Cour de Cassation part du principe général que le droit de l'enfant à connaître ses origines prime sur le droit de la mère au respect de sa vie privée, ce qui n'exclut pas le droit de ne pas révéler ses origines à un enfant devenu majeur .

■ ROUMANIE

.- L'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation :

Cette question ne fait pas débat dans le pays. La mère de naissance ne peut pas être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité (mais une difficulté subsiste avec les communautés « rom » qui n'ont pas d'acte d'identité établi). Depuis la loi 272-2004, la mère de l'enfant abandonné en maternité est obligatoirement recherchée afin d'établir l'identité de l'enfant.

.- Le nom de la mère et celui du père doivent figurer sur l'état civil de l'enfant.

Si la mère abandonne son enfant en maternité, la loi 272-2004 fait obligation :

- à l'unité médicale de saisir la Direction Générale d'Assistance sociale et de Protection de l'enfance (DGASPC) et la Police dans les 24 h,

- aux représentants de la DGASPC, de la police et de la maternité d'établir et de signer un procès verbal constatant l'abandon de l'enfant dans un délai de 5 jours,
- à la police d'entreprendre les vérifications appropriées concernant l'identité de la mère (non prévu pour le père) et de communiquer les résultats à la DGASPC.

Si la mère est identifiée, cette direction doit lui fournir conseil et appui pour accomplir les démarches nécessaires. Dans le cas contraire (très rare) le service public d'assistance sociale saisit le maire du lieu de naissance (ou du lieu où a été trouvé l'enfant). Il décide des nom et prénoms de l'enfant en l'inscrivant sur le registre d'état civil).

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et de l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère et sur l'enfant sont recueillis par une enquête de police et par une enquête sociale. La direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfance constitue et conserve le dossier social.

Les antécédents médicaux figurent dans le dossier de l'enfant à la DGASPC. Les informations recueillies varient selon l'expérience et le professionnalisme de l'assistant social. Ces informations sont reprises de façon synthétique dans un certificat et fournies oralement aux futurs parents adoptifs.

.- L'accès aux origines personnelles:

La loi sur l'adoption prévoit que l'identité des parents biologiques puisse être dévoilée après la majorité de l'enfant adopté, la demande devant être soumise au tribunal et acceptée par ce dernier. Pour raisons médicales, l'identité peut être dévoilée avant les 18 ans de l'enfant, toujours avec l'autorisation de l'instance judiciaire.

▪ ROYAUME - UNI

.- L'accouchement sous X n'existe pas au Royaume-Uni mais un accompagnement de l'abandon et de l'adoption est mis en place :

La question ne fait pas débat, actuellement, car les Britanniques sont favorables depuis longtemps à l'accès de chacun à ses origines. Depuis la réforme de la loi sur l'adoption en 2005, le dispositif a encore été assoupli, puisque les parents biologiques peuvent manifester le souhait de reprendre contact avec leur enfant, si ce dernier est d'accord.

.- La mère doit décliner son identité :

L'accouchement sous X n'existe pas. Les noms et l'adresse de la mère figurent nécessairement sur l'acte de naissance de l'enfant, alors que ceux du père n'y figurent de façon obligatoire qu'en cas de naissance légitime.

Or, en pratique, tout suivi médical nécessite d'être enregistré auprès des services publics de santé (NHS) ; pour obtenir la carte du NHS - dont la présentation est exigée par tout

intervenant du système de santé - il est nécessaire de présenter un justificatif de domicile et d'identité. En conséquence, les mères qui se présentent à l'hôpital pour accoucher doivent décliner leur identité.

.- Le recueil des renseignements sur la mère et l'enfant :

Si la mère décide que l'adoption est la meilleure solution pour l'avenir de l'enfant, le travailleur social lui posera des questions sur son passé et sa famille (notamment le père) pour alimenter le dossier de l'enfant et lui permettre un accès exhaustif à ses origines à sa majorité.

Le rapport complet sur la mère et - ou le père - et l'enfant est appelé Child Permanency Report. Ce rapport comporte : toutes les informations relatives aux souhaits et préférences de la mère ou du père (et de l'enfant, s'il a l'âge de s'exprimer). Il comporte des informations médicales et indique les modalités selon lesquelles les parents biologiques souhaitent (ou pas) être au courant de l'évolution de l'enfant. Ce rapport est communiqué aux parents biologiques, le cas échéant aux parents adoptifs.

Ces renseignements sont compilés dans le Child's permanency report, conservés par l'agence d'adoption ou le service social de la commune et communiqués en copie aux parents adoptifs.

.- Le droit aux origines personnelles :

Au Royaume-Uni, le secret ne peut être maintenu au-delà de la majorité de l'enfant. A 18 ans (17 en Ecosse), celui-ci peut accéder à son certificat original de naissance où figure l'identité de ses parents biologiques.

Il est conseillé aux parents adoptifs de donner à leur enfant le plus d'informations possibles sur les parents biologiques. Ces derniers peuvent entrer en contact avec leur enfant adopté. Ils sont incités à s'inscrire sur le « National Contact Register » ou s'approcher de l'association « National Organisation for the Counselling of Adoptees and Parents » (NORCAP).

La loi anglaise tente de favoriser les rapprochements entre « *enfants adoptés et famille d'origine* ». Un fichier de contacts est tenu à jour par le greffe central d'État civil.

■ RUSSIE

.- La notion d'accouchement sous X n'existe pas juridiquement en Russie :

Il n'y a pas non plus de pratique d'accouchements sous X. La question ne fait pas débat.

.- La mère est tenue de décliner son identité :

Toute femme admise dans un établissement de santé pour accoucher doit être munie d'une pièce d'identité (passeport intérieur, permis de séjour). Au cas où elle n'est pas en possession d'une pièce d'identité lors de son admission, elle devra la produire par la suite (une pièce d'identité est nécessaire pour obtenir le « *certificat médical de naissance* » indispensable à l'inscription sur les registres de l'état civil).

Dans certains cas exceptionnels, le certificat médical de naissance peut être délivré par l'établissement de santé du lieu de l'accouchement (en l'absence de pièce d'identité). En pareil cas, les nom, prénom et patronyme de la mère, son domicile et sa date de naissance sont inscrits selon « *ses dires* », et la mention « *aux dires de la mère* » sera portée dans le certificat. Cette mention devra être certifiée par la signature du médecin chef et le cachet de l'établissement.

Les renseignements sur la mère de l'enfant sont inscrits dans l'acte de naissance de l'enfant au vu du document attestant la naissance, délivré par l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement. Les nom, prénom et patronyme de la mère doivent obligatoirement figurer dans l'acte de naissance de l'enfant. A la demande de la mère, les renseignements concernant le père de l'enfant peuvent ne pas être portés dans l'acte de naissance.

La mère peut manifester sa volonté d'abandonner l'enfant avant sa naissance (pendant la grossesse ou au moment de son admission à la maternité), ainsi qu'à n'importe quel moment après l'accouchement (qu'il s'agisse de la maternité ou plus tard lorsqu'elle en sera sortie).

Les parents qui abandonnent leur enfant sont déchus des droits parentaux et perdent tous les droits liés à la parenté avec l'enfant. L'enfant abandonné par sa mère est pris en charge par l'État et les renseignements le concernant sont insérés dans la banque de données en vue de son adoption ou son placement en famille d'accueil.

.- Le recueil des éléments concernant la mère et l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère sont recueillis d'après sa pièce d'identité (passeport intérieur), ceux relatifs à l'enfant selon l'acte de naissance (délivré par l'état-civil au vu du certificat médical de naissance délivré par l'établissement de santé où a eu lieu l'accouchement). Les modalités et délais de conservation des registres d'état civil (enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des adoptions etc.) sont définis par les articles 76 et 77 de la Loi fédérale N° 143-FZ, en date du 15.11.1997 « *Des actes d'état civil* ».

En ce qui concerne le recueil et la conservation des renseignements spécifiques sur les antécédents médicaux « *Toute information concernant une demande de soins, l'état de santé et le diagnostic ainsi que les autres renseignements obtenus lors des examens et traitements réalisés, relèvent du secret médical...* » .

Il ressort de l'analyse succincte du droit applicable dans ces différents pays que, si l'accouchement sans communication de l'identité de la mère est impossible en dehors de l'Italie et de la France, l'accouchement secret existe lui dans la plupart des pays sous des formes variées. Là où il n'est pas reconnu par la loi, des solutions alternatives sont mises en place telles les « *boîtes à bébé* ». Cette formule n'est pas sans risque pour la santé de la mère comme pour celle de l'enfant. Elle prive, d'autre part, l'enfant de son histoire. C'est pourquoi, l'accouchement secret est une préoccupation dans la majorité de ces pays et fait l'objet de débats.

L'accès aux origines suscite lui aussi de nombreuses réflexions dans la plupart de ces pays. Seule la France, jusqu'à présent, s'est dotée d'une législation instituant une instance de médiation entre les enfants et leurs parents de naissance.

▪ SUÈDE

.- Dans les faits l'accouchement dans le secret :

Jusqu'en 1917, les femmes ont pu accoucher en Suède en ne révélant pas leur nom, ni celui du père. La loi qui prévoyait cette possibilité a alors été abolie. Il n'y a pas vraiment de débat de société sur ce point.

.- La mère doit faire connaître son identité :

La Suède accorde une grande importance au droit de l'enfant à connaître ses origines biologiques, y compris l'identité de son père en cas d'insémination artificielle.

Les suédois disposent d'un numéro personnel qui leur permet d'avoir accès aux systèmes de santé et de protection sociale et qui permet aussi aux autorités de disposer de statistiques très riches.

II . - L'ACCOUCHEMENT ANONYME : ÉTAT DES LIEUX

L'accouchement dans l'anonymat concerne un très faible nombre de femmes et d'enfants aujourd'hui en France, de l'ordre de 600 par an, et, la plupart du temps, les enfants concernés sont dès leur plus jeune âge confiés à une famille adoptive dans laquelle ils se développent harmonieusement. Néanmoins, chaque histoire est une histoire singulière et souvent accompagnée de souffrances. C'est pourquoi l'accouchement anonyme focalise depuis de nombreuses années de multiples critiques et, malgré la loi de 2002 qui, avec la création du CNAOP, tente de concilier accouchement anonyme et recherche de ses origines, il fait encore l'objet d'un véritable réquisitoire.

A. - LES MÈRES ET LES ENFANTS DU SECRET

1.- Les mères qui ont accouché dans le secret : des trajectoires individuelles

Des différents travaux conduits sur le sujet et d'une étude très récente⁴⁴ destinée à mieux connaître les femmes qui demandent l'anonymat réalisée par l'INED, en partenariat avec le CNAOP, il apparaît que chaque histoire est une histoire singulière. Les principaux enseignements de cette recherche peuvent être résumés de la manière suivante :

a. La découverte tardive de la grossesse

De cette étude, il ressort que 7 femmes sur 10 ont appris qu'elles étaient enceintes après la fin du délai légal de 16 semaines permettant une interruption volontaire de grossesse ; près de 4 sur 10 ont su qu'elles étaient enceintes après le 7ème mois de grossesse ; 40 femmes sur 835 sont arrivées à l'hôpital sans savoir qu'elles allaient accoucher.

Les femmes semblent ignorer la possibilité qui leur est offerte de consulter rapidement dans une maternité sans donner son identité ; leur suivi médical est de, ce fait, très souvent très limité.

Neuf femmes sur dix qui se savaient enceintes avant le 8ème mois avaient pris avant l'accouchement la décision de demander le secret.

b. L'information du père

Près d'une femme sur deux n'avait pas prévenu le père de naissance qu'elle attendait un enfant, (la relation avec lui avait pu être brève, terminée ou non consentante). Une femme sur dix l'avait informé mais ne l'avait pas averti de la date de l'accouchement ni de son projet. Seulement 42% des pères connaissaient la date prévue de l'accouchement. 8 fois sur 10 la décision de remettre l'enfant a été celle de la femme et 2 fois sur 10 celle du couple.

c. Les caractéristiques des femmes

. L'âge

L'âge moyen des femmes était de 26 ans (presque 4 ans de moins que celui des autres femmes qui ont eu un enfant en 2008). La moitié avait moins de 25 ans, plus d'une sur 10 était mineure, et le tiers avait plus de 30 ans.

⁴⁴ Réalisée à partir de l'analyse de 835 questionnaires remplis anonymement par les correspondants du CNAOP au moment d'un accouchement secret, Cette étude a fait l'objet d'un rapport d'étape de Catherine Villeneuve-Gokalp en juin 2010.

. La situation familiale

Ces femmes pour la plupart ne vivaient pas avec le père (73%) et elles n'avaient pas d'enfant (49%).

. L'origine

Plus d'une femme sur 5 avait des origines étrangères ; 95,5% résidaient en France de manière permanente et 8% n'avaient pas la nationalité française. Les femmes de nationalité française mais issues de l'immigration maghrébine ou originaires du Maghreb étaient relativement plus nombreuses (13% contre 8% de l'ensemble des femmes entre 18 et 49 ans résidant en France).

. La résidence

50% vivaient dans un logement indépendant et 40% chez leurs parents, 10% vivaient dans un logement précaire ou provisoire.

. L'activité

Elles étaient rares à avoir une indépendance financière :

- 28% occupaient un emploi,
- 32% étaient étudiantes,
- les autres étaient soit au chômage (11%) soit en activité professionnelle précaire (11%) ,
- soit au foyer ou sans activité (18%).

Le milieu social n'est connu que pour 22% des femmes. Parmi elles, 9% avaient un niveau égal ou supérieur à Bac + 2.

. La santé

10% des femmes pour lesquelles l'information était disponible souffraient de graves problèmes de santé.

d. Les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant

Aucun cas d'inceste n'a été signalé par les femmes ; 14 viols ou relations forcées l'ont été. 7 femmes ont évoqué leur histoire familiale. Les motivations avancées le plus fréquemment se rapportaient au père de naissance (43%) : elles en étaient séparées, ou bien ils étaient violents ou refusaient d'avoir un enfant.

D'autres femmes, ou les mêmes, évoquaient leur situation économique ou sociale précaire (28%), d'autres se sentaient « trop jeunes » ou « pas prêtes », en particulier quand il y avait eu un déni de grossesse (19%). Quelques femmes considéraient que l'enfant était un obstacle à la poursuite de leurs études ou à leur carrière (5%). Enfin la crainte du rejet familial ou de la communauté poussait 11% des femmes à cacher leur maternité. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

L'étude de l'INED révèle que les femmes dépendantes de leurs parents reprennent davantage leur enfant que les autres. Madame Villeneuve-Gokalp, le chercheur, émet l'hypothèse que « *lorsque la remise de l'enfant n'est motivée que par la crainte de la famille, les obstacles à la remise se lèvent si les parents apprennent l'accouchement et ne rejettent pas leur fille comme elle le redoutait.* »

La volonté de secret s'inscrit ainsi pour certaines femmes dans l'instant et peut changer. Plus la femme était jeune, plus elle tendait à donner son nom à l'état civil et elle reprenait plus fréquemment l'enfant.

Les femmes d'origine non européenne laissaient leur identité ouverte dans le dossier plus souvent que celles d'origine européenne.

Enfin, les mères qui n'avaient pas d'autre enfant reprenaient plus souvent l'enfant que celles qui avaient déjà un ou plusieurs enfants.

En résumé, la plupart du temps la découverte de la grossesse a été tardive et n'a plus permis une interruption volontaire de grossesse. Près d'une femme sur deux n'avait pas prévenu le père de naissance qu'elle attendait un enfant. La majorité, d'ailleurs, ne vivait pas avec lui. La moitié des femmes concernées avait moins de 25 ans et plus d'une sur dix était mineure. Plus d'une femme sur cinq avait des origines étrangères et 8% n'avaient pas la nationalité française. Elles étaient rares à avoir une indépendance financière.

L'étude conclut qu'il n'y a pas de profil type des femmes qui accouchent dans le secret, ce qui rend difficile un accompagnement préventif, mais que « *le cumul des difficultés conjugales et économiques, joint à la découverte trop tardive de la grossesse pour se préparer à accepter l'enfant ou pour une IVG peut suffire à expliquer que des femmes préfèrent le confier à l'adoption* ».

Les professionnels qui écoutent ces femmes mettent en avant des traumatismes récents ou anciens. Pour la pédopsychiatre Catherine Bonnet, ce n'est pas la misère économique qui est la cause essentielle de l'accouchement sous X, « *les mères prennent une décision responsable en transférant leur autorité parentale, elles n'ont pas eu de mots pour décrire l'indicible, pour exprimer la douleur et la blessure de l'enfant qu'elles ont été et qui porte maintenant dans leur corps de femme un enfant à naître. Leur psychisme n'a pas digéré les traumatismes du passé* ».

Ce qui ressort de ces différents travaux, c'est que chaque histoire d'accouchement dans le secret est unique et la plupart du temps douloureuse.

2.- Les enfants nés dans l'anonymat

Si l'accouchement sous le secret de l'identité a concerné un nombre important de personnes jusqu'à la moitié du XXème siècle, il concerne aujourd'hui un très faible nombre d'enfants.

En effet, parmi les enfants pupilles de l'État, placés sous la tutelle de l'État et n'ayant plus de liens avec leur famille biologique (2231 en 2008), un tiers environ n'ont pas de filiation établie (cf annexe 2).

Parmi eux, 600 environ naissent chaque année dans l'anonymat, et ce depuis plusieurs années, soit environ 12 par semaine.

Effectifs des pupilles de l'État : évolution depuis 2003

	2003	2005	2006	2007	2008
Pupilles de l'État	2882	2504	2366	2312	2231
Pupilles dont la filiation n'est pas établie	963	883	807	829	810 dont 598 enfants nés sous X et 8 enfants trouvés

Sources : Direction Générale de l'action sociale jusqu'en 2003 puis Observatoire de l'enfance en danger depuis 2005

En 2008, 598 enfants ont été admis comme pupilles de l'État parce que leur mère avait demandé le secret de son identité au moment de son accouchement; (soit une hausse de 3% par rapport à 2007) et huit enfants parce qu'ils avaient été «trouvés». Selon les premières estimations de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) pour 2009, il

semblerait que le nombre d'enfants nés sous le secret soit en hausse (environ 650 enfants au lieu de 598).

Il y a également des enfants nés sous le secret qui ne sont pas pupilles de l'État car la loi permet aussi aux mères qui le souhaitent de remettre l'enfant à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Les enfants recueillis par les OAA représenteraient 1,5 à 3% des enfants nés dans l'anonymat.

Ces chiffres sont toutefois très faibles s'ils sont mis en regard du nombre des naissances (72 naissances anonymes pour 100 000) et du nombre des interruptions volontaires de grossesses (27000 pour 100 000).

Les pupilles de l'État, dont la filiation n'est pas établie, sont beaucoup plus jeunes que les autres pupilles, (près de 3 sur 5 ont moins de 1 an). Quant aux enfants nés dans l'anonymat ils sont admis comme pupilles dès la naissance. La très grande majorité des enfants nés dans l'anonymat sont ainsi adoptés dès le plus jeune âge. Seuls les enfants qui ont de gros problèmes de santé ou de handicap peuvent ne pas l'être. Les Conseils de famille s'efforcent néanmoins de leur trouver également une famille d'adoption en ayant parfois recours pour cela à des associations spécialisées.

3.- Les adultes anciens pupilles

Il ne saurait toutefois être question de réduire le nombre de personnes concernées par l'accès aux origines personnelles aux personnes admises comme pupilles dans les dernières années. De nombreuses personnes nées dans la première moitié du XXème siècle sont vivantes et potentiellement concernées par l'accès aux origines.

On estime à plusieurs centaines de milliers le nombre de pupilles de l'État vivant aujourd'hui en France. En effet, dans les seules 10 premières années du XXème siècle, on évalue à 150 000 le nombre d'enfants abandonnés qui devenaient pupilles de l'État sans être adoptés, (l'adoption plénière remonte à 1966). Les administrations concernées, qu'elles relèvent de l'État ou des collectivités territoriales, tout comme les associations d'anciens pupilles ne sont toutefois pas en mesure de communiquer des informations précises, en l'absence d'éléments statistiques dont le recueil systématique ne remonte qu'aux dernières décennies.

La quête de ses origines est inscrite dans les fondements de *la vie psychique* des individus. De nombreux anciens pupilles sont hantés par cette recherche, d'autres dont la personnalité a pu se construire aisément dans la filiation adoptive ou chez une famille d'accueil n'en éprouvent pas le besoin.

4. - Les demandes d'accès aux origines parvenues au CNAOP

Depuis la mise en place effective du CNAOP, le 12 septembre 2002, alors que certains évoquaient une possibilité de 400 000 demandeurs, 4352 demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont 460 nouvelles demandes pendant l'année 2009.

Ce nombre est toutefois faible au regard du nombre de personnes potentiellement concernées (pupilles de l'État, enfants adoptés, descendants en ligne directe majeurs). Il concerne environ 1,5% des personnes nées dans le secret.

Après un pic de demandes en 2003 et 2004, le nombre de dossiers enregistrés par le Conseil a baissé. Ce sont principalement ceux des demandeurs âgés de plus de 40 ans. Les personnes les plus désireuses de connaître leurs origines se sont, en effet, déjà manifestées auprès des conseils généraux ou ont déposé une demande au CNAOP.

B. - REGARDS CROISÉS : PARTISANS ET DÉFENSEURS

La mission a procédé à de nombreuses auditions, reçu plusieurs contributions écrites, consulté les débats parlementaires et des ouvrages spécialisés. Il en ressort des positions divergentes quant à l'appréciation de la législation actuelle et son éventuelle évolution. Les différentes associations, selon le public qu'elles représentent, les pupilles et anciens pupilles, les enfants nés sous X, les mères qui ont accouché dans le secret, les familles, les parents adoptifs ou celles du droit des femmes n'envisagent pas la législation actuelle de la même manière et les spécialistes, qu'ils soient gynécologues ou psychiatres, sont eux même partagés.

- L'accouchement sous X : un débat éthique

L'accouchement sous X suscite un débat éthique articulé autour :

- de deux notions contradictoires l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits des femmes,
- de deux revendications légitimes, d'une part, le désir des enfants de connaître leur histoire et les parents qui les ont conçus, d'autre part, la volonté des femmes qui, pour des raisons qui leur sont propres et qu'il y a lieu de respecter, souhaitent abandonner l'enfant dès la naissance. Elles souhaitent qu'il soit adopté dans de bonnes conditions et garder le secret sur leurs liens avec lui.

C'est autour de ce débat que deux théories, s'affrontent.

- Le rôle des associations dans la quête des origines personnelles

Les associations ont joué un rôle important dans le traitement du sujet. Les associations d'adoptants, plus anciennes⁴⁵ ont d'abord milité pour que le secret soit conservé mais elles ont intégré progressivement la nécessité pour l'enfant de rechercher ses origines, sans que cela ne remette en cause la filiation établie juridiquement.

Depuis quelques années, les intéressés ont constitué, eux aussi, des associations, certaines représentant un faible nombre d'adhérents, pour défendre un droit à l'accès à ses origines. La première association remonte à 1978⁴⁶ mais le mouvement s'est amplifié en 1990.

Quant aux associations représentant les femmes, elles sont divisées. Les associations féministes réclament la conservation de l'accouchement sous X mais certaines mères qui ont abandonné demandent aussi de pouvoir revenir sur leur décision.

⁴⁵ Enfance et Famille d'adoption a été créée en 1953

⁴⁶ Association DPEAO

1.- Les partisans de la suppression de l'accouchement anonyme

Les détracteurs lui reprochent d'être une source de souffrances inutiles pour l'enfant qui ne peut accéder à ses origines comme pour la femme dont il nie la maternité. Pour certains auteurs, il pourrait permettre d'autoriser des trafics d'enfants, « *le recours à l'accouchement sous X est la base du processus de maternité de substitution et de détournements de l'adoption*⁴⁷ ». Pour d'autres, son maintien tiendrait à la faveur dont il jouit dans les milieux de l'adoption car il permet d'adopter de très jeunes enfants.

a. L'accouchement anonyme, une souffrance partagée par les enfants et les mères

L'enfant né sous X se construit sans existence de parents biologiques, coupable d'avoir été abandonné et coupable d'ingratitude s'il recherche ses origines alors qu'il a été adopté. L'accouchement sous X efface les traces juridiques de la maternité de la mère de naissance mais il n'efface ni les traces psychologiques d'un acte commis à un moment où elle était en pleine détresse ni sa culpabilité ni sa souffrance.

Les différentes associations militant pour le droit d'accès aux origines familiales qui ont été auditionnées par la mission fondent leurs revendications sur ces constats :

- Le Mouvement pour le droit d'accès aux origines familiales (MNSA),
- L'association « Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés (DPEAO) »,
- L'association « Droit à leur origine, les pupilles de l'État »,
- L'association PROPHYLA-XY estime que « l'accouchement sous X rabaisse l'enfant à une identité matricielle, sans valeur familiale »,
- L'association des X en colère,
- L'ADONX estime que tous les secrets peuvent être dits mais qu'il faut du temps et un accompagnement.

Tous évoquent « *le parcours du combattant* » de certains anciens pupilles dans leur quête des origines, le mur du silence auquel souvent ils se heurtent, les dossiers vides, notamment dans les organismes autorisés pour l'adoption.

Certaines insistent sur les conséquences pour la santé des enfants d'une absence de connaissance des antécédents médicaux de leurs parents biologiques.

Ces associations se sont regroupées en une structure militante active, la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines (CADCO), afin de constituer un lobby puissant capable de s'opposer à celui des associations d'adoptants. Pierre Verdier, son président, estime que « *l'enfant, né dans l'anonymat, est atteint à la fois au niveau :*

- *du sentiment d'identité, car on ne peut exister sans passé, sans souvenirs, sans racines,*
- *de l'image de soi, car cette méconnaissance du nom est vécue avec un sentiment fort de dévalorisation et c'est une blessure sur plusieurs générations,*
- *de sa relation à l'institution qui détient le secret, car les autres savent, cachent et c'est injuste ».*

Les associations représentant les mères qui ont accouché anonymement comme l'association des mères de l'ombre (AMO) expriment, elles aussi, une réelle souffrance et déplorent le délai de 2 mois, trop court selon elles, pour faire marche arrière après la naissance de l'enfant. L'AMO entretient des relations privilégiées avec la CADCO.

⁴⁷ Cf. article de Pierre Murat, professeur à l'université Pierre Mendès-France de Grenoble

b. L'accouchement anonyme : « une injustice pour certains citoyens »

La CADCO estime que la loi française établit une grande injustice envers certains citoyens privés de la connaissance de leur origine et revendique un dispositif conciliant la suppression de tout secret d'identité et le droit de la mère de le confier en vue d'adoption en toute discrétion.

Le secret de la filiation crée, selon elle, deux catégories de citoyens, certains qui ont droit à une origine, une généalogie un nom de famille et d'autres qui en sont privés en raison des circonstances de leur naissance. L'accouchement étant anonyme, selon la loi, la mère n'a jamais accouché⁴⁸.

La CADCO estime qu'entre les trois filiations, biologique, affective et juridique, « *il n'y a pas à choisir. Ce n'est pas l'une ou l'autre mais l'une et l'autre. On naît tous de plusieurs parentés, même si elles sont exercées par la même personne. Tous les enfants adoptés nous disent : nos parents ce sont nos parents mais ce n'est pas pour cela que nous n'avons pas un besoin existentiel de connaître notre origine* »⁴⁹.

Pour Pierre Verdier « *ce dont un enfant a besoin pour se retrouver, c'est de vérité ; c'est le mensonge, le non dit qui sont destructeurs. Car qu'on le lui ait dit ou non, l'enfant sait. C'est écrit quelque part, dans des dossiers, dans des gènes et dans sa tête.* »

Les psychanalystes ont joué un rôle déterminant dans le débat sur l'accouchement anonyme. Françoise Dolto, Geneviève Delaisi de Perceval, ont montré que la connaissance des origines est un élément essentiel de la construction de l'identité.

Certains psychanalystes estiment, sur la base de l'examen des troubles des enfants et des adultes privés de la connaissance de leurs origines personnelles, que « *l'anonymat des origines compromet la construction du noyau symbolique de l'identité constitué par la nomination de parents procréateurs de l'enfant et ouvre une véritable potentialité psychotique plus ou moins bien compensée selon le parcours ultérieur des personnes* »⁵⁰. « *Seuls le repérage de l'identité des parents d'origine dans la réalité, l'ouverture à une rencontre possible et la symbolisation des liens et des ruptures qui découlent de leur existence permettent au sujet de s'en différencier véritablement.* »

c. Une demande d'évolution de la loi, plus ou moins nuancée selon les associations

Ces associations, estimant que les pays où l'accouchement anonyme n'existe pas ne connaissent pas plus d'infanticides que la France, demandent toutes la suppression de l'accouchement anonyme et le droit, à sa majorité, pour l'enfant qui le demande, d'obtenir l'intégralité de son dossier de pupille, revendiquant un droit à la connaissance de ses origines.

Elles accordent toutefois une importance différente à la nécessité d'un accompagnement de la personne en quête de ses origines, certaines insistant sur la nécessité d'une médiation du CNAOP pour préparer les contacts de l'enfant avec sa famille biologique, d'autres non.

Un consensus est apparu, en revanche, lors des auditions sur la nécessité de porter à 18 ans, c'est-à-dire à l'âge de la majorité, l'accès à la connaissance de ses origines.

⁴⁸ Article 344-1 du code civil

⁴⁹ Communication de Pierre Verdier, président de la CADCO, remise à la mission

⁵⁰ Intervention de Corinne Daubigny, psychologue, psychanalyste Table ronde sur l'accès de l'enfant à ses origines personnelles du 16 novembre 2005-annexée au rapport de la mission parlementaire « l'enfant d'abord » présidée par Patrick Bloche, Valérie Pécresse étant rapporteur

La Fédération nationale des associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (FNADEPAPE)⁵¹, association très représentative des adultes qui, lorsqu'ils étaient enfants, n'ont pas eu la possibilité de vivre au sein de leur famille de naissance, reconnaît que la loi du 22 janvier 2002 a, en créant le CNAOP, permis à plusieurs centaines de personnes admises à l'aide sociale à l'enfance d'accéder à une part de l'histoire de leur naissance et apporté un réconfort à de nombreuses personnes. Elle déplore, toutefois, que le législateur, non seulement, ait donné à la mère de naissance la possibilité de refuser de lever son identité, mais aussi lui ait donné la possibilité de faire perdurer le secret après la mort.

Elle plaide pour un accouchement « *non anonyme* » mais « *dans la discrétion* » qui permettrait de laisser à l'enfant le droit de connaître les conditions de son abandon. Elle estime que, la plupart du temps, c'est son histoire que recherche un ancien pupille plus que son identité et que « *les parents d'amour sont ceux qui élèvent l'enfant* ».

La Fédération nationale des associations des foyers adoptifs, « *Enfance et Familles d'adoption* », (EFA⁵²), sur la base de 3 principes : « *tout enfant a le droit d'avoir des parents, la filiation adoptive est une filiation à part entière et l'enfant adopté a le droit de savoir qui il est* » est, elle aussi, très concernée par les réflexions conduites sur l'évolution de l'accouchement sous X mais mesurée dans ses propositions.

Elle n'est pas opposée à une obligation de déclaration de l'identité de la mère au moment de la naissance mais elle revendique « *un cadre légal en ce qui concerne les modalités d'accès aux origines, afin d'éviter les recherches intempestives, non régulées, intrusives, qui ne respectent pas le droit à la vie privée et à l'intimité des uns et des autres* » et plaide pour que l'accompagnement soit un élément central de tout dispositif en matière d'accouchement dans le secret.

2 .- LES DÉFENSEURS DU MAINTIEN DE L'ANONYMAT

L'Union nationale des associations familiales (UNAF), les associations de défense des droits des femmes, certains pédopsychiatres et l'Académie nationale de médecine se rejoignent pour mettre en garde le législateur en dénonçant les risques qui entourent la suppression de l'accouchement anonyme.

Leurs arguments se structurent autour de trois axes :

- Pourquoi faire prévaloir le droit à la connaissance de ses origines sur le droit au respect de la liberté de la femme?
- Pourquoi faire prendre des risques médicaux à la femme et à l'enfant?
- Pourquoi compromettre l'intérêt de l'enfant ?

a. Le droit au respect de la liberté de la femme

Pour les associations de défense du droit des femmes, la loi de 2002 a préservé le droit des femmes d'accoucher dans le secret et l'anonymat et elles s'inquiètent d'une évolution vers un accouchement dans la discrétion qui ne serait garantie que jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

⁵¹ Qui représente 50 000 personnes

⁵² EFA fédère 92 associations départementales, et représente 10 000 familles

La Présidente du Planning Familial se demande, en effet, s'il est possible de « *faire vivre une femme 18 ans durant ou plus dans l'anxiété de l'attente d'une éventuelle découverte de son secret, épée de Damoclès qui, à tout moment, pourrait tomber, tranchant une vie qui s'est reconstituée à l'abri du secret* ». Pour l'association, cette remise en cause du droit à la vie privée pourrait pousser les femmes à prendre des risques pour elles ou les enfants en accouchant hors de structures hospitalières. Pour elles « *L'existence d'un droit n'incite pas forcément à en faire usage ; c'est parce que les femmes auront la garantie que leur droit au secret sera respecté que les femmes parleront de leur histoire*⁵³ ».

Elle déplore, par ailleurs, que les mères ne soient pas autorisées par la loi de 2002 à savoir ce qu'est devenu leur enfant. La loi crée un droit d'accès aux origines pour l'enfant mais pas pour la mère.

b. Les risques médicaux pour la mère et l'enfant

L'Union nationale des associations familiales (UNAF) rejoint l'analyse des associations féministes en estimant que le secret est binaire « *soit il est, soit il n'est pas* ». Pour elle, la parturiente risque, si elle est dans l'obligation de donner son identité, même sous pli fermé, de ne plus aller à la maternité et d'accoucher de façon sauvage en mettant en danger sa santé et en faisant courir un risque sanitaire pour l'enfant.

Le Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France⁵⁴ redoute les conséquences pour la santé de la femme et de l'enfant si une femme est tenue de décliner son identité au moment de l'accouchement.

Si les femmes ont l'impression qu'on va leur « extorquer » leur identité, la Famille adoptive française (organisme autorisé pour l'adoption qui - depuis 1946 - avec les Nids de Paris a réalisé plus de 8000 adoptions) redoute une progression d'accouchements sauvages (avec les risques corrélatifs pour la santé de la mère et de l'enfant). Elle s'inscrit clairement parmi les opposants à la suppression de l'accouchement anonyme.

Catherine Bonnet, pédopsychiatre⁵⁵, s'inscrit dans la mouvance des défenseurs de l'accouchement anonyme aussi bien pour le respect de la volonté de la femme que pour la préservation de sa santé et de celle de l'enfant.

Sur la base d'observations cliniques, elle analyse les motifs qui justifient l'anonymat dans certaines situations :

- « *les dénis de grossesse des femmes* », la plupart, d'entre elles, ont vécu des expériences traumatiques liées à la sexualité qui ont bloqué leur capacité à prendre conscience de leur corps et à penser qu'une relation sexuelle peut conduire à une grossesse. Lorsque ce déni de grossesse prend fin, certaines expriment des fantasmes négatifs, voire violents envers le fœtus...Elles ont la crainte de ne pouvoir contenir leurs pensées et de réaliser des passages à l'acte violents envers l'enfant à la naissance » ;

- « *les jeunes filles mineures* vont tenter de dissimuler leur grossesse à leur entourage. Si on les force à donner leur identité, elles peuvent s'isoler jusqu'à l'accouchement, négliger leur état et les besoins essentiels du fœtus ;

⁵³ Françoise Laurent, présidente du Planning familial table ronde de 2005 citée précédemment

⁵⁴ Audition par la mission du Docteur Marc Alain Rozan président du syndicat

⁵⁵ In la lettre du gynécologue n°283 de juin 2003, « Naissances sous X, l'anonymat pourquoi ? »

- « *les craintes des violences du conjoint* », ce même comportement d'anonymat s'observe chez certaines femmes adultes lorsqu'elles ont conçu l'enfant lors d'une liaison extra conjugale secrète ou au moment d'une séparation conjugale conflictuelle. Elles craignent des réactions violentes de l'homme et refusent de donner leur identité ;

- « *les suites de viols*, d'autres femmes ne souhaitent pas faire connaître les circonstances de la conception lorsqu'elle a été violente. Elles ne veulent pas retrouver l'enfant qui a réactivé tant d'expériences traumatiques ; elles ne souhaitent pas avoir à lui dire plus tard ce qu'elles ont vécu.

Toutes ces situations comportent des risques majeurs pour la santé de l'enfant comme pour celle de la mère.

c. La sauvegarde de l'intérêt de l'enfant

Certains défenseurs de l'accouchement sous X ne sont pas convaincus du besoin d'accéder à leurs origines de tous les enfants nés dans l'anonymat. Le Planning familial s'étonne ainsi que la loi de 2002 énonce comme une vérité absolue « *l'importance pour toute personne de connaître son origine et son histoire* », opinion qui n'est pas scientifiquement prouvée.

Affirmant que cette procédure juridique permet la « *sauvegarde de l'enfant* », le Professeur Roger Henrion dans le rapport qu'il a présenté à l'Académie de médecine en avril 2000 estimait qu'il faudrait que les souffrances des enfants, cherchant leurs origines « *soient vraiment d'une fréquence et d'une gravité telle qu'elles contrebalancent les très graves conséquences pour la mère et l'enfant qu'entraînerait la suppression de la possibilité de l'anonymat lors de l'accouchement* ». Il ajoutait à ces propos « *les enfants ont plus besoin d'une histoire que d'un nom* ».

L'UNAF remarque également que « *seules sont entendues les voix des enfants qui désirent connaître leurs origines génétiques ainsi que celles de quelques femmes qui désirent connaître l'enfant.*»⁵⁶

L'intérêt de l'enfant est interprété différemment selon les personnes et les associations. Pour celles qui défendent le maintien de la loi actuelle comme l'UNAF, la suppression de l'accouchement anonyme n'est pas sans conséquences pour l'enfant. Il est essentiel de ne pas *écarter la confiance des femmes*. Le sentiment de confiance de la mère, qui sait que le secret qu'elle demande au moment de son accouchement sera respecté, est bénéfique pour l'enfant qui ressentirait la nervosité de la mère si son identité était exigée.

L'UNAF se demande également si c'est l'intérêt de l'enfant qui est sauvegardé quand la femme, contrainte de donner son identité, en donne une fausse. Deux cas de figures sont envisageables :

- La femme quitte la maternité après avoir abandonné l'enfant. Toutes les traces de l'histoire de l'enfant sont perdues.

- La femme quitte la maternité sans avoir abandonné l'enfant. Mais elle le laisse à la maternité, sous une fausse identité. L'enfant aura alors une filiation, établie mais faussement, et il ne pourra pas être immatriculé comme pupille et être placé en vue d'adoption, une fois le délai de rétractation de 2 mois passé. Au bout d'un an, une requête de déclaration judiciaire d'abandon pourra être déposée mais le temps que la procédure soit engagée et finalisée, l'enfant ne pourra être admis comme pupille de l'État puis adopté qu'au bout de 2 années.

L'UNAF s'interroge sur les conséquences pour l'enfant de telles situations.

⁵⁶ Note remise pour la mission parlementaire le 8 octobre 2010

La suppression de l'anonymat n'est pas, non plus, sans risque de délaissement parental. La mère contrainte de donner son identité, peut la donner mais ne pas confier l'enfant en vue d'adoption, tout en étant dans l'incapacité de s'en occuper. La mère quitte la maternité avec l'enfant. Il risque alors de vivre des placements successifs à l'ASE puis d'être progressivement délaissé par sa mère. Il peut aussi vivre avec sa mère mais faire l'objet de maltraitances⁵⁷.

Enfin, Sophie Marinopoulos, psychologue, psychanalyste, estime que *« si les femmes sont accueillies humainement, dans le respect de leur dignité et reconnues dans leurs souffrances, elles transmettent leur histoire de vie, notamment leur identité. Mais certaines demandes d'informations administratives, formulées à un moment qui se caractérise par des douleurs abdominales extrêmes dénotent une méconnaissance de la mise au monde d'un enfant. Exiger en un tel moment que la femme dévoile son identité alors qu'elle ne le veut pas, serait inhumain. »*

d. La filiation n'est pas essentiellement biologique

Les pédopsychiatres et psychanalystes sont partagés sur le sujet de l'accouchement anonyme. Certains rencontrés par la mission⁵⁸ estiment qu'il convient de se montrer très prudent sur une *« biologisation »* des origines. *« On est ce qu'on se construit, le biologique est secondaire, l'être humain ne se construit bien que dans le sur mesure »*⁵⁹. Ils rejoignent les positions exprimées par Sophie Marinopoulos, psychologue et psychanalyste, en 2005⁶⁰ *« les origines ne se réduisent pas à la biologie sinon comment expliquer le peu de demandes parvenues au CNAOP depuis sa mise en place? »*.

Pour Sophie Marinopoulos, *« il ne faut pas que la législation crée des impostures en faisant croire que la filiation se résume à l'identité biologique, ce qui risque de conduire à des scénarios de science-fiction, l'admission à la maternité ne se faisant plus avec la carte de SS mais avec le code ADN »*.

Au delà de l'identité biologique, il faut prendre en compte la construction psychique. *« Se construire parent ou enfant de quelqu'un se fait dans le temps, dans le partage avec de bons et de mauvais moments, parfois des naufrages et des douleurs. Il existe des filiations à risque ; la filiation adoptive en fait partie ; quand ce processus psychique de parentalité ou de filiation n'est pas à l'œuvre, avec ou sans biologie, la construction est impossible et l'enfant ne peut s'originer dans le désir parental... Pour certains avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir; où se situe la vérité des origines ? C'est vraiment le travail des psychanalystes que d'accompagner ces histoires toujours singulières.»*

⁵⁷ Selon les chiffres de l'Observatoire de l'enfance en danger (ODAS), le nombre de signalements de maltraitances à enfants, qu'il s'agisse de violences physiques, d'abus sexuels ou de négligences lourdes et de violences psychologiques, est en augmentation depuis 2000, et de l'ordre de 19 000 par an et la progression des enfants en risque de danger est très préoccupante (taux de progression annuel de plus de 7%).

⁵⁸ Auditions de Bernard Flavigny

⁵⁹ Audition de Pascal Richard, pédopsychiatre de secteur XIII^e arrondissement de Paris

⁶⁰ Table ronde sur l'accès de l'enfant à ses origines personnelles du 16 novembre 2005-annexée au rapport de la mission parlementaire « l'enfant d'abord » présidée par Patrick Bloche, Valérie Pécresse étant rapporteur

e. La position de l'Académie de médecine

L'Académie de médecine consultée fin 2006 à propos de la proposition de loi instaurant un accouchement dans la discrétion s'est prononcée contre un changement de la loi de 2002 estimant que *« dans les conditions actuelles, un changement de la loi de 2002 pour laquelle on ne possède pas encore le recul indispensable et dont les conséquences sont encore insuffisamment évaluées, serait prématuré et susceptible d'entraîner des effets nocifs »*.

Pour l'Académie de médecine, la loi de 2002 :

- *« a le grand mérite de tenir compte des intérêts divergents et opposés des femmes, des nouveaux nés et des adolescents et adultes en quête de leur origine, trois aspects qu'on ne saurait ni méconnaître ni négliger.*

- *préserve au mieux la liberté de décision des femmes, le plus souvent très jeunes, souvent migrantes, dans la plus extrême détresse, ainsi que le choix de leur avenir et de leur santé, mise en danger lors d'accouchements dans la clandestinité.*

- *préserve également les intérêts des nouveaux nés menacés d'abandon ou d'infanticide, menace qui ne doit pas être sous estimée puisqu'elle a suscité à l'étranger la réapparition du « tour » sous la forme de - boîtes à bébés - en Allemagne, de - fenêtres à bébés - en Suisse.*

- *contribue également à diminuer le nombre des abandons trop souvent différés, dont la nocivité est soulignée par les pédopsychiatres.*

Enfin si la femme se sent contrainte par son entourage, la pression sociale ou des professionnels de garder l'enfant, le déni de la grossesse peut se transformer en négligences et violences graves qui s'exerceront sur l'enfant dès les premiers mois ou dans les premières années, notion souvent retrouvée quand on étudie les maltraitances familiales ».

C. - LE FONCTIONNEMENT DU CNAOP

Les associations qui ont été ou sont représentées au CNAOP reconnaissent l'apport de cette institution à l'accès aux origines, à l'exception de l'association Droit des Pupilles de l'État et des adoptés, présidée par Claude Sageot Chomel. Il estime que le CNAOP est un outil contre productif qui a fait reculer les possibilités de retrouver les familles et préconise sa suppression.

Le président de la CADCO considère, quant à lui, que le CNAOP n'est pas nécessaire.

Le président de la FNADEPAPE fait partie du Conseil depuis l'origine. Il reconnaît son utilité. Il estime qu'il a su évoluer de manière positive avec le temps vers un lieu de débat.

Les correspondants du CNAOP rencontrés par la mission apprécient les relations entretenues avec le secrétariat général du CNAOP.

Adversaires et partisans de l'accouchement dans l'anonymat s'accordent pour souhaiter maintenir le CNAOP, collège représentatif de la société, mais améliorer, à des degrés divers, le fonctionnement de cette institution encore jeune puisqu'elle a moins de huit ans.

Certaines critiques adressées au CNAOP par les associations rencontrées par la mission relèvent du contenu de la législation et non du fonctionnement du CNAOP. Il en est ainsi de l'impossibilité de reprendre contact avec une mère sous tutelle, dans l'incapacité de formuler sa volonté, ou de l'impossibilité de rechercher une mère qui n'a pas demandé le secret au moment de l'admission de l'enfant, le CNAOP n'ayant pas eu cette compétence attribuée par la loi. Les associations reprochent également au Conseil le fait qu'une mère, qui a pu être contactée, demande le maintien du secret après son décès ou l'absence d'informations sur les pères de naissance. Les critiques portent également sur l'impossibilité pour les mères de naissance de rechercher leur enfant. C'est dans l'évolution de la législation qu'une réponse doit être recherchée à ces critiques.

Les critiques de son fonctionnement, qui restent toutefois mesurées, portent essentiellement sur la composition du Conseil, le caractère trop administratif du secrétariat général et les modalités d'accompagnement des mères de naissance au moment où elles sont identifiées.

a. Une composition déséquilibrée

Les représentants des personnes à la recherche de leur origine ou des mères de naissance déplorent que, alors que 3 membres représentent les droits des femmes, deux membres du Conseil seulement représentent les associations de pupilles, le président de la Fédération Nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance et le Président de l'association PROPHYLA-XY.

Certains souhaiteraient que les mères de naissance soient représentées au même titre que les associations de pupilles. Ils estiment également que la composition fait une trop grande place aux représentants des administrations, certains représentants étant d'ailleurs peu présents.

D'autres aimeraient que les représentants des associations soient désignés sur proposition du président de l'association et puissent avoir un suppléant.

b. Un secrétariat général davantage tourné vers la gestion administrative

Compte tenu de la sensibilité des dossiers à traiter, de la charge affective des relations avec les demandeurs ou les parents de naissance qui sont en souffrance, de la nécessité de soutenir l'équipe des chargés de mission et de celle d'accompagner les correspondants départementaux, certaines associations reprochent à l'équipe d'être composée, uniquement, de personnel administratif et souhaiteraient l'intervention d'un psychologue.

Certaines associations, telles le MNDA estiment que le CNAOP a des difficultés à appréhender la réalité des aspects humains du droit aux origines ou regrettent le traitement trop administratif des dossiers, notamment au moment du dépôt de la demande qui est enregistrée et traitée comme tout dossier administratif sans contact personnalisé avec le demandeur. Il n'y a pas, en effet, de contact téléphonique entre les demandeurs et les chargées de mission au moment du dépôt de la demande.

Le dossier peut ensuite rester de longs mois sans réponse. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas traité mais, tant qu'il est en cours d'instruction, le demandeur n'est pas tenu informé de l'avancement de son dossier.

Certains estiment que les recherches des associations auxquelles ils adhèrent sont plus efficaces. En réalité, les procédures ne sauraient être les mêmes et le CNAOP se refuse, à juste titre, à toute recherche intempestive ou intrusive, en restant dans les démarches autorisées par la loi.

Avant la loi de 2002, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) était compétente pour les litiges en cas de refus d'autorisation de l'accès au dossier d'un ancien pupille dont les parents avaient demandé le secret de la naissance. Elle n'est plus compétente depuis la création du CNAOP pour ces pupilles et certains le déplorent.

c. Un accompagnement des mères de naissance à développer

Les demandes d'amélioration portent sur l'accompagnement, celui des demandeurs comme celui des mères. Le secrétariat général y consacre beaucoup de temps et d'énergie avec les moyens dont il dispose, mais il y a, sans doute, des marges de progrès.

L'accompagnement psychosocial, le temps passé auprès des mères comme des enfants est jugé insuffisant en proportion du poids affectif des différentes démarches. Les associations estiment ainsi que les mères qui ont pu être localisées ne sont pas suffisamment soutenues par les chargés de mission au moment où elles sont informées de la démarche de leur enfant et que, si plus de temps leur était laissé, elles pourraient accepter un contact que, sous l'effet de la surprise, elles refusent. La manière dont la mère de naissance est consultée sur sa volonté de maintenir le secret de son identité après sa mort est également jugée contestable dans la mesure où la mère qui reçoit trop d'informations à la fois peut être paniquée.

Pour certaines associations l'accompagnement est une des missions essentielles de l'instance de médiation qu'est le Conseil. Sa montée en charge administrative étant terminée, ce devrait être maintenant sa préoccupation et son objectif.

Certaines associations déplorent enfin l'absence d'indépendance du Conseil qui est rattaché au ministre chargé des affaires sociales. Elles souhaiteraient lui donner le statut d'une Autorité Administrative indépendante.

III.- LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROPOSÉES PAR LA MISSION PARLEMENTAIRE

Aucune des personnes auditionnées ne souhaite revenir sur la possibilité d'accoucher dans le secret. C'est sur l'opportunité de revenir sur l'anonymat de cet accouchement que les avis divergent.

L'évolution de notre société rend, en effet, plus acceptables certaines situations personnelles qui, il y a un siècle, étaient considérées comme inacceptables. Il ressort des analyses ci-dessus qu'une évolution de la culture du secret est en route.

Aujourd'hui, les familles adoptives n'ont plus la même angoisse devant une demande de leur enfant de connaître ses origines biologiques. Elles sont accompagnées et préparées à annoncer très rapidement à leur enfant qu'il a été adopté.

D'autre part, les médias ont contribué à montrer lors d'émissions grand public quelle peut être la douleur d'un ancien pupille « *né de la nuit* ».

Contrairement à certains écrits, ainsi que la mission l'a fait observer, la France n'est pas seule à s'interroger sur les moyens de satisfaire en toute sécurité les besoins des enfants et des mères qui se sentent dans l'impossibilité (pour des raisons qui leur sont totalement personnelles) d'élever l'enfant qu'elles ont porté et souhaitent garder leur accouchement secret.

Nombre d'adversaires de l'accouchement anonyme en France demandent sa suppression, sur la base de comparaisons étrangères. Ils expliquent que la France est seule à disposer de l'accouchement sous X et que, malgré cette absence de possibilité d'accoucher dans l'anonymat, il n'y a pas plus d'infanticides dans les autres pays.

Si nous essayons de comparer les infanticides en France et à l'étranger nous nous heurtons très vite à une absence de statistiques précises sur les homicides de nouveaux nés par la famille. Le nombre des infanticides en France n'est, en effet, pas connu. Les seuls chiffres dont nous disposons concernent les homicides commis contre des enfants de moins de 15 ans, sans distinction de l'âge de ceux-ci, et sans référence à l'auteur du crime.

Les statistiques du ministère de l'intérieur comptabilisaient 64 homicides contre des enfants de moins de 15 ans en 2009, ce chiffre étant en progression de 60% depuis 2008. Mais il n'y a aucune donnée sur les « *neonaticides* », c'est-à-dire les homicides d'enfants nouveaux nés.

Les autres pays sur lesquels la mission a pu obtenir des informations ont les mêmes difficultés statistiques. Le nombre d'infanticides d'enfants répertoriés est de toutes les façons faible (en 2007, on comptait 4 infanticides d'enfants de moins d'un an en Italie, 1 en Suède, 17 au Royaume Uni, 15 infanticides d'enfants de moins de 15 ans en République Tchèque et 80 en Allemagne).

Invoquer le risque d'infanticides pour défendre le maintien de l'accouchement anonyme ne semble pas être un argument majeur pour la mission. Le risque de délaissement d'enfant ou de maltraitance, lui, paraît plus réel.

Les différentes positions des partisans de la suppression ou du maintien de l'accouchement dans l'anonymat sont également légitimes et méritent d'être entendues. Elles incitent la mission à réfléchir à la fois sur l'opportunité d'une modification des textes et sur les conséquences d'une évolution des textes.

Elles conduisent également à proposer des améliorations de nature différente, de la composition du CNAOP au renforcement substantiel de l'accompagnement médico-social des femmes qui accouchent comme des demandeurs.

C'est autour de ces différents axes que s'articulent les propositions de la mission.

A.- DES PISTES D'ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

1.- Supprimer l'accouchement dans l'anonymat et maintenir l'accouchement secret

L'accès aux origines est un droit reconnu dans la plupart des pays occidentaux. Derrière le mot « *origines* », on trouve, en revanche, selon les pays, des réalités différentes, possibilité d'accès à son dossier, de retrouver ou non son identité, d'obtenir des informations médicales, d'établir une communication avec un ou plusieurs membres de la famille d'origine... Dans la plupart des pays l'accès aux origines se situe à la majorité de l'enfant.

Dans 70% des cas, nous l'avons vu précédemment, l'identité de la mère qui a été retrouvée par le CNAOP a pu être communiquée à la personne à la recherche de ses origines. D'autre part, selon l'étude de l'INED citée, seulement 26% des femmes ayant accouché dans l'anonymat n'ont laissé ni identité ni informations plus ou moins identifiantes à l'intention de l'enfant.

De ce fait, la mission estime qu'il devient possible, aujourd'hui, de supprimer l'anonymat de l'accouchement. Elle est en revanche convaincue qu'il faut garder la possibilité d'accouchement secret si l'on veut répondre en toute sécurité aux besoins des mères et des enfants.

D'autre part, la loi ne peut être rétroactive et les mères qui ont demandé l'anonymat avant la naissance le conserveront. Cette suppression ne serait applicable que 18 ans après son entrée en vigueur.

La mission souhaite toutefois que, si l'enfant devenu majeur souhaite connaître l'identité de sa mère de naissance, cette demande fasse l'objet d'un accompagnement et que la mère soit informée préalablement de la demande de son enfant.

S'il y a lieu de demander l'identité de la femme qui accouche, cette identité ne doit pas faire l'objet d'enquêtes, il ne saurait, non plus, être question de faire procéder à des tests génétiques sur une mère qui souhaite accoucher dans le secret, alors que ces tests ne sont pas demandés au moment de la naissance en France.

Il s'agit, en effet, de promouvoir la connaissance des éléments de l'identité. L'objectif ne sera sans doute pas atteint à 100%, comme c'est d'ailleurs le cas dans les autres pays européens, y compris ceux qui ne connaissent pas l'accouchement anonyme. Accepter une marge faible de fausses identités évite de basculer dans un droit policier dont les excès risqueraient d'être aussi critiquables que la possibilité d'anonymat.

2. - Ouvrir l'accès aux origines personnelles aux demandeurs majeurs

Un groupe du travail du CNAOP a préconisé une modification de la loi de 2002 pour que l'âge d'accès aux origines soit relevé à la majorité de l'enfant. La mission adhère aux préoccupations de ce groupe et propose de modifier la loi pour permettre aux seuls majeurs l'accès aux origines personnelles.

La plupart des pays étrangers ne permettent pas l'accès aux origines avant la majorité de l'enfant. Il faut le laisser grandir et aller, lui-même, à la recherche de ses origines personnelles quand il sera majeur. Il est difficile d'apprécier « *l'âge de discernement* » et il est délicat que des mineurs, même accompagnés par leurs parents adoptifs puissent saisir le Conseil. Toute recherche peut être lourde de conséquence et doit être préparée. La décision

d'accoucher dans le secret est le reflet de vécu difficile et peut s'inscrire dans des histoires douloureuses, des histoires d'adultes, difficilement compréhensibles pour un mineur »⁶¹.

La mission préconise de modifier la loi pour permettre aux seuls majeurs l'accès aux origines personnelles.

3.- Permettre aux mères de rechercher leur enfant

La loi de 2002 permet à l'enfant de rechercher ses origines, mais la réciproque n'est pas possible. La mère de naissance, si elle peut lever son identité, ne peut pas déposer auprès du CNAOP une demande de recherche de l'enfant dont elle a accouché.

Certains pays étrangers, tel le Royaume Uni, laissent cette double possibilité.

La mission propose une évolution législative pour permettre aux mères de naissance de déposer une demande de recherche au CNAOP.

4.- Aménager la levée du secret après le décès de la mère

Les textes applicables ne sont pas les mêmes selon que la mère a -ou non - :

- demandé le secret de la naissance,
- été contactée par le Conseil dans le cadre d'une recherche d'origines.

Il s'agit soit de la loi de 2002, soit de la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux Archives.

.La loi de 2002 marque un recul en cas de doute

La mission estime que la loi de 2002 marque un recul, par rapport aux années antérieures, quand il y a un doute sur la volonté de la mère de maintenir le secret après sa mort. Avant la création du CNAOP, en effet, le doute profitait à l'enfant. Depuis 2002, s'il apparaît un doute quant à la volonté de la mère, le CNAOP la recherche pour lui demander son avis. Dans 90% des cas, les mères consultées par le CNAOP, dans le cadre d'une recherche d'accès aux origines, ont refusé que le secret soit levé après leur décès.

.Des textes contradictoires

L'article L 147-6 du CASF qui permet à un parent de naissance de préserver le secret de son identité après son décès déroge, en effet, au principe de communication des archives publiques ainsi qu'au délai fixé par le Code du Patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008, et ce sans limite.

En effet, en l'état actuel des dispositions du Code du Patrimoine, certaines informations de nature privée telles celles figurant sur les registres d'état-civil ou issues d'actes notariés, sont communicables à l'expiration d'un délai de 75 ans révolus à compter de la date de l'acte.

Dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de l'enfant, alors que la filiation était établie, puis le maintien de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret au-delà de ce délai de 75 ans et ne doit pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles. Or, il est matériellement impossible de respecter cette obligation, car l'acte de naissance est conservé dans le registre et ne peut être occulté ou enlevé, compte tenu de la tenue très stricte de l'état civil.⁶²

⁶¹ Document remis à la mission par EFA

⁶² Cf. instruction du 27 juillet 2010 du directeur des Archives de France aux présidents de conseils généraux

C'est pourquoi, un groupe de travail du CNAOP s'est penché sur cette question complexe car communiquer l'identité de la mère de naissance, alors qu'elle avait expressément demandé le secret, va à l'encontre de la volonté de la femme.

Il convient d'attendre les résultats de ces travaux. Toutefois la mission estime, quant à elle nécessaire de faire évoluer la législation et d'harmoniser les textes en vigueur.

5.- La recherche des origines lorsque la mère est « sous protection juridique »

Le problème des mères sous protection juridique (incapables majeurs) a été souvent évoqué par les personnes auditionnées par la Mission. En effet, « *l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée* ».

Or, depuis le 1er janvier 2009 date d'entrée en vigueur de la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007, le consentement de la mère doit être considéré comme un acte strictement personnel au sens de l'article 458 du Code Civil, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Si l'état de santé de la mère empêche l'expression de sa volonté, elle ne pourra formaliser son consentement et personne ne pourra « *se substituer* » à sa volonté.

En effet, le représentant légal de la personne incapable tuteur ou curateur n'a pas le pouvoir de donner ou non ce consentement à sa place au regard de la loi de 2007. Cette application stricte de la loi est source de grands désappointements de la part des enfants de ces mères. La mission a été émue des déclarations de ces derniers indiquant qu'ils étaient prêts à accepter cette vérité (que la mère ait une incapacité mentale) que l'on a prétendu quelquefois vouloir leur épargner.

6.- Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères

L'article 62-1 du code civil prévoit que « *si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant* ». En pratique, si le père ne connaît ni la date, ni le lieu de naissance, il peut difficilement effectuer une reconstitution de filiation si le parquet ne fait pas diligence pour retrouver l'enfant.

La mission a constaté que les parquets n'étaient saisis que d'un tout petit nombre de demandes dans ce cadre, alors que les reconnaissances anténatales annuelles se chiffrent à plusieurs centaines de milliers. Elle propose, de ce fait, d'améliorer l'information des pères sur leurs droits et les démarches à entreprendre pour faire établir leur paternité.

Les pères se présentant à l'état civil pour reconnaître leur enfant doivent être informés (par les officiers de l'état civil, eux-mêmes sensibilisés par les procureurs de la République) de leur faculté de saisir le parquet s'ils ne parviennent pas à faire transcrire leur reconnaissance.

Tout autant qu'une sensibilisation des parquets par la Chancellerie sur la nécessité de faire diligence pour retrouver l'enfant, une sensibilisation des mères s'impose. Des articles réguliers dans les différents journaux destinés aux collectivités territoriales permettraient de diffuser cette information.

La faisabilité de la mise en place d'un fichier national des reconnaissances anténatales pour aider les pères des enfants nés sous X à faire reconnaître leurs droits mériterait enfin d'être étudiée.

B.- LE MAINTIEN DU CNAOP RÉNOVÉ

Les auditions de la mission conduisent à proposer le maintien de cette instance de médiation et l'amélioration de son fonctionnement qui a d'ailleurs déjà évolué de manière positive, aux dires de la plupart des personnes auditionnées. Le Conseil devient une instance de débat et d'élaboration d'une jurisprudence ; cette évolution doit se poursuivre.

La loi qui a institué le CNAOP est encore récente. Une évaluation approfondie du dispositif qu'elle a mis en place fait actuellement l'objet d'une mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) dont il est nécessaire d'attendre les conclusions.

- Une composition modifiée

La mission propose, d'ores et déjà, de revoir sa composition et d'intégrer un représentant d'une association de mères qui ont accouché dans l'anonymat telle les «Mères de l'ombre ».

- Un rôle d'accompagnement renforcé

La mission propose de renforcer son rôle de formation et de soutien des correspondants départementaux.

L'accompagnement qu'il propose aux demandeurs, de même qu'aux mères de naissances est essentiel. Il pourrait s'inspirer, par exemple, d'expériences européennes telles que celles du Royaume-Uni où l'obligation d'un accompagnement et d'une médiation pour les recherches et les retrouvailles éventuelles est inscrite dans la loi et a débouché sur bon nombre de dispositions concrètes. La mission propose d'approfondir ces pistes.

C.- LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES

Le passage d'un accouchement anonyme à un accouchement secret suppose que la mère donne son identité dès la naissance de l'enfant. Cette modification substantielle n'est envisageable qu'à la condition d'un renforcement de l'accompagnement des personnes concernées et ce, à tous les moments clés, que ce soit au moment de :

- l'accouchement et de la période qui le précède,
- l'émergence du besoin de connaître ses origines,
- la rencontre avec la mère, si elle est possible.

Il ne faut pas oublier non plus l'importance de l'information et du soutien des familles adoptives mais ce n'est pas le sujet de la mission. En effet, dès le dépôt de leur dossier de candidature elles doivent savoir que l'enfant qu'elles adopteront pourra, lorsqu'il aura 18 ans, rechercher sa famille d'origine.

1.- L'accompagnement des mères avant et au moment de la naissance

.- L'accueil au moment de la découverte de la grossesse

Une femme enceinte a, en France, le droit d'interrompre sa grossesse jusqu'à 14 semaines d'aménorrhée. Ce délai est souvent dépassé quand une femme, qui refuse sa grossesse, découvre qu'elle est enceinte. Néanmoins, c'est dès que la femme consulte un médecin ou se rend dans un centre de planning familial pour demander une interruption de grossesse (alors que les délais sont dépassés) qu'il faudrait qu'elle puisse être accompagnée.

La découverte tardive d'une grossesse est l'un des signes du déni de grossesse. « *Il est indispensable de savoir poser ce diagnostic afin de prévoir les conditions d'accouchement pour protéger l'avenir de l'enfant* » écrit la pédopsychiatre Catherine Bonnet. L'accueil des femmes en situation d'IVG dépassée est encore très insuffisant.

La mission préconise la mise en place d'un suivi de ces femmes de la découverte de la grossesse jusqu'au moment de l'accouchement.

.- L'accueil à la maternité

L'accueil à la maternité de la femme qui souhaite accoucher dans le secret est essentiel. Elle doit, bien évidemment, être informée précisément des aides dont elle peut disposer pour élever son enfant mais, si sa décision de l'abandonner est claire, cette décision doit être respectée. C'est de ce respect et de la manière dont la femme est écoutée que dépend la qualité du contenu du dossier de l'enfant. L'atmosphère qui entoure la mère après l'accouchement peut également être propice au recueil d'informations sur le père de l'enfant.

Il paraît utile à la mission que les équipes des maternités qui reçoivent des mères qui accouchent dans le secret soient formées à la spécificité de ces accouchements. Ainsi que l'écrit Sophie Marinopoulos, en parlant de ce qui peut être fait en maternité « *nous devons humaniser, soigner, prendre soin* ».

Nous ne devons pas oublier, en effet, que le recueil de l'identité, s'il est nécessaire à certains, n'est pas suffisant pour d'autres. C'est parfois la demande apparente mais pas la demande réelle, qui est celle de connaître son histoire et pour cela il faut d'autres éléments de vie que l'identité.

.- L'amélioration du contenu du dossier de l'enfant

Le contenu du dossier personnel de l'enfant peut être amélioré. C'est ce dossier qui lui permettra, devenu adulte, de reconstituer l'histoire de sa naissance et de ses origines.

Le dossier des pupilles comprend en général des documents de procédure (arrêtés d'immatriculation, documents relatifs aux placements, décisions judiciaires, décisions du Conseil de famille, documents relatifs à l'adoption).

Les documents *non identifiants* tels ceux relatifs aux origines géographiques, culturelles ou sociales sont infiniment plus rares de même que les circonstances et les raisons de l'abandon, l'âge des parents de naissance, leur aspect physique, leur situation matrimoniale, l'existence d'une fratrie, les difficultés rencontrées.

Or, ces éléments sont d'ores et déjà communicables à ceux qui le souhaitent.

De nombreux progrès ont été réalisés, ces dernières années, dans la rédaction des dossiers dont chacun sait, aujourd'hui, qu'ils pourront, un jour, être consultés par l'enfant. Il est essentiel de veiller particulièrement à ne pas porter des jugements péremptifs et dévalorisants sur les familles de naissance. Une sensibilisation des correspondants du CNAOP qui recueillent les éléments relatifs à l'identité de la mère de naissance à l'importance du choix des mots est indispensable.

Le *dossier médical* de l'enfant⁶³, son carnet de santé, sont eux aussi communicables ainsi que les documents relatifs à la santé des père et mère de naissance ayant un intérêt préventif comme antécédents médicaux alors que les informations médicales contenues dans les dossiers médicaux des parents ne le sont pas (qu'il s'agisse de l'état de santé de la parturiente, du déroulement de l'accouchement ou de tout autre résultat d'examen médical la concernant). Ils relèvent du secret médical. Or le carnet de santé n'accompagne pas systématiquement l'enfant. Il contient pourtant des informations précieuses, notamment sur la grossesse si elle a été à risques.

Un accompagnement des mères à la maternité, par une équipe sensibilisée au problème des naissances dans le secret, devrait aboutir à ce que la mère fournisse, si elle est en capacité de le faire, le maximum d'informations médicales sur son état de santé, celui du père et leurs ascendants. Il n'y a pas lieu de refaire le carnet de santé de l'enfant qui devrait accompagner l'enfant pendant toute sa croissance, qu'il soit reconnu ou non, adopté ou non. Comme le propose Enfance et Familles d'adoption «*un prénom pourrait être écrit au crayon effaçable pour être ensuite remplacé par le nom de la mère ou du père qui le reconnaît ou par les trois prénoms qui lui sont attribués, eux aussi effaçables* ».

Obligation devrait être faite de communiquer le carnet de santé et le dossier médical de l'enfant aux adoptants ou aux familles d'accueil.

2.- L'accompagnement des demandeurs

La personne en quête de ses origines, lorsqu'elle formule une demande soit au Conseil général, soit au CNAOP, est souvent vulnérable sur le plan émotionnel. Sa démarche a mûri souvent pendant de nombreuses années avant d'être entreprise. Les personnels des services d'aide sociale à l'enfance ou d'adoption des départements comme ceux du secrétariat général du CNAOP en sont conscients. La possibilité de trouver un dossier vide, de ne pas arriver à localiser la mère de naissance, son refus possible d'être contactée par son enfant si elle est retrouvée méritent une information claire du demandeur. Parfois, une rencontre avec la mère d'origine est possible et elle suffit. Elle a été essentielle et a permis le détachement.

Des compétences particulières d'écoute sont nécessaires et la formation des personnels chargés de ces fonctions est indispensable. Il faudrait aussi qu'elles puissent disposer de relais dans des équipes médico psychologiques spécifiquement formées telles celles qui s'occupent d'aider les enfants adoptés, auxquelles adresser les demandeurs.

3.- L'accompagnement des « retrouvailles »

⁶³ Article L 147-5 du CASF

Les rencontres entre mères et enfants, lorsqu'elles sont acceptées, peuvent être lourdes de conséquence pour les uns et les autres. Tel adulte, qui a idéalisé la rencontre avec sa mère de naissance, peut éprouver une immense déception si elle le repousse et vivre un deuxième abandon. Telle mère qui, sans oublier l'abandon, avait constitué une nouvelle famille et peu à peu reconstruit un équilibre de vie, peut le voir s'effondrer brutalement lorsqu'elle apprend que son enfant la recherche et veut la rencontrer.

Certaines rencontres entre mères et enfants laissent croire à un conte de fées, d'autres sont tragiques et peuvent conduire au suicide. Pour pouvoir aider à les assumer il est indispensable de pouvoir proposer un accompagnement psychologique aux personnes concernées.

Si les départements sont dotés de psychologues, le secrétariat général du CNAOP ne l'est pas. L'intégration d'un psychologue dans l'équipe serait sans doute de nature à apporter un soutien aux chargées de missions.

4 .- La mise en place d'un groupe de travail

L'ensemble de ses propositions destinées à faire évoluer les textes mérite un travail de réflexion approfondi. Un Comité de Pilotage pourrait être confié à un parlementaire en collaboration du Haut Conseil de Famille comprenant des personnalités qualifiées et des experts. Un groupe d'appui administratif (ministère de la justice, ministère des solidarités et de la cohésion sociale) serait également mis en place, chargé d'examiner chacune des pistes de réflexion du rapport, valider leur faisabilité et proposer au Comité de pilotage les modifications législatives et réglementaires correspondantes ainsi que les mesures nécessaires d'accompagnement.

CONCLUSION

Peut-on «*Naître sans mère*» ? Le simple fait de poser cette question dérange.⁶⁴ Trois mots, suspendus à un point d'interrogation qui posent la complexité d'un débat qui se poursuit depuis 2002 sur l'accouchement sous X, car tout se déroule, selon la loi, comme si la parturiente n'avait pas accouché.

Un enfant né sous X ne sait pas d'où il vient; il est né, sans mère, sans père et sans repères. Pourtant, cet enfant, né sans mère, fait partie d'une histoire personnelle qu'il souhaite poursuivre et transmettre à son tour aux générations futures. Mais pour autant, l'enfant qui connaît le lien biologique qui l'attache à sa mère et son père, sait-il, lui aussi, d'où il vient ?

Enfants, mères de naissance, psychologues, psychiatres, médecins et professionnels interrogés soulignent, pour la plupart, que la connaissance des origines est une exigence naturelle de l'enfant et qu'elle ne peut lui être refusée. Très souvent, cet enfant devenu adolescent entame des recherches sur ses origines personnelles. Dans cette longue quête, l'ouverture d'un dossier le concernant, pratiquement vide, devient une réelle souffrance et le «*besoin de savoir* » risque alors de prendre, dans certain cas, un caractère obsessionnel.

En France, le besoin de rechercher ses origines est très souvent ressenti à des moments clés dans la vie des enfants adoptés : devenir adolescent, se marier, être parent ou perdre ses parents adoptifs. Mais la recherche de son histoire personnelle est ponctuée d'épreuves, de souffrances, de mal-être, de non-dit et de secrets où chacun, enfants, parents adoptifs, mère et parfois père de naissance, laisse les traces conscientes ou inconscientes de son histoire personnelle.

La revendication du droit de connaître ses origines est souvent présentée comme une idée de modernité, car elle repose sur la liberté de connaître son histoire, pour mieux exister. En revanche, la dimension biologique de la naissance d'un être apparaît, pour certains comme archaïque, tant l'histoire a pu en montrer les dérives. La loi de 2002 concilie deux conceptions modernes de la société qui, jusque là, s'opposaient : l'importance pour un individu de connaître ses origines et la liberté pour la femme de donner son identité.

Au cours de la mission parlementaire, chaque interlocuteur a reconnu que 2002 constitue une première étape dans la perception de la connaissance des origines de l'enfant adopté, voire même qu'elle constitue un socle normatif. Le terme «*socle* » traduit bien, d'ailleurs, l'idée qu'un consensus se dégage de l'ensemble des participants autour de la nécessité pour l'individu de connaître ses origines. Pour autant le débat sur la levée de l'anonymat de la mère est loin de recueillir tous les suffrages.

Le dilemme éthique soulevé fait état de positions défendables. Mais, au delà des nuances qu'apporte chaque nouveau débat au sein des auditions, la même question se pose aux défenseurs et aux opposants : quels risques fait-on encourir à l'enfant, à sa mère et à sa famille si l'on maintient ou si l'on supprime l'anonymat de l'accouchement ?

Si l'on porte un regard sur les débats législatifs (et pas seulement sur les lois promulguées), depuis une dizaine d'années, il faut bien constater que les interrogations, les questionnements et bien des hésitations ont contribué à faire naître la discussion sur l'accès aux origines. Dès 1993, lors des débats sur la loi modifiant le Code Civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, les parlementaires vont proposer les prémices de la création du futur CNAOP.

Huit ans après la loi de 2002 nous assistons toujours au combat de ceux qui défendent l'anonymat de la filiation comme un «*mal nécessaire* », ceux hantés par les risques que fait courir aux

⁶⁴Cécile Ensellem, docteur en sociologie tente de répondre dans l'ouvrage publié en 2004 aux Presses Universitaires de Rennes.

familles adoptives et aux mères de naissance « *la levée du secret* » et ceux qui revendiquent l'accès aux origines.

Pour ma part, je considère que toute évolution du dispositif actuel doit s'appuyer sur le respect de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse de la mère, de l'enfant ou des parents adoptants. Toutes et tous doivent être accompagnés et entourés dans toutes les étapes de leurs démarches.

L'exemple du Royaume Uni est un des modèles dont la France pourrait s'inspirer. Bien que l'accouchement sous X n'existe pas, la loi anglaise organise une rencontre obligatoire avec un professionnel qualifié avant de pouvoir communiquer toutes informations utiles, relatives à l'enfant. Par ailleurs, la création de registres et de fichiers permet de croiser les demandes des intéressés. Ainsi, le plus ancien fichier de l'association « National Organisation for the Counselling of Adoptees and Parents » (NORCAP). a permis, depuis 1980, d'organiser de façon très précise (à partir des contacts, où figurent les noms et adresses des parents biologiques et des personnes adoptées devenues majeures) près de 2500 retrouvailles dans des conditions d'accompagnement particulièrement exemplaires.

En France, toutes les personnes auditionnées reconnaissent et soulignent la nécessité de la mise en place d'accompagnements spécifiques. Qu'il s'agisse de l'accueil de la mère avant et lors de la naissance de l'enfant, des démarches entreprises pour l'adoption, de la recherche des origines, ou des retrouvailles, du refus de rencontre ou de l'impossibilité de retrouver le mère biologique, ce sont autant de facteurs d'angoisses et d'épreuves douloureuses qui nécessitent la mise en place d'un dispositif d'accompagnement efficace.

Par ailleurs, il ne faut nullement négliger que certaines femmes souhaitent, pour des raisons qui leurs sont personnelles, rompre définitivement avec leur passé. Pour autant, l'installation dans de nombreux pays d'Europe de « *boîtes à bébé* » destinées à recueillir l'enfant abandonné, même dans des pays comme l'Italie où l'anonymat de la mère est autorisé, est sans doute « *une fausse bonne idée* » et mérite plus ample réflexion. Ces « *boîtes à bébé* » n'empêchent pas l'abandon sauvage dans d'autres lieux et privent les enfants recueillis de leur histoire.

La mission parlementaire a manqué de temps pour appréhender un sujet qui touche l'être dans son intimité la plus profonde et nécessite un juste équilibre entre les différents points de vues. Chacune des personnes auditionnées, mère de l'ombre ou enfant né sous X, vit et revit, à chaque interview sa propre histoire. Il me semble inconcevable d'opposer les droits de l'enfant et les droits de la mère.

Les perspectives d'évolution proposées par la mission sont regroupées en 10 propositions. Les unes relèvent de la loi et du règlement, les autres précisent une série de mesures liées à l'amélioration du dispositif actuel, à l'accompagnement des personnes concernées et à la formation de ceux qui les reçoivent.

Après ces quelques mois de mission parlementaire, je considère que, si une avancée législative importante doit être engagée, elle ne peut se réaliser sans un vrai travail de fond en amont. C'est pourquoi, je propose au Premier ministre de constituer, très rapidement, un comité de pilotage parlementaire, en collaboration avec le Haut Conseil de la Famille, qui pourrait être composé de personnalités qualifiées et d'experts, soutenu par un groupe de travail administratif chargé d'examiner les propositions de mon rapport. En ce qui concerne l'évolution du fonctionnement du CNAOP, elle fait l'objet d'une mission de l'inspection générale des affaires sociales qui devrait donner ses conclusions au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

LES DIX PROPOSITIONS DE LA MISSION

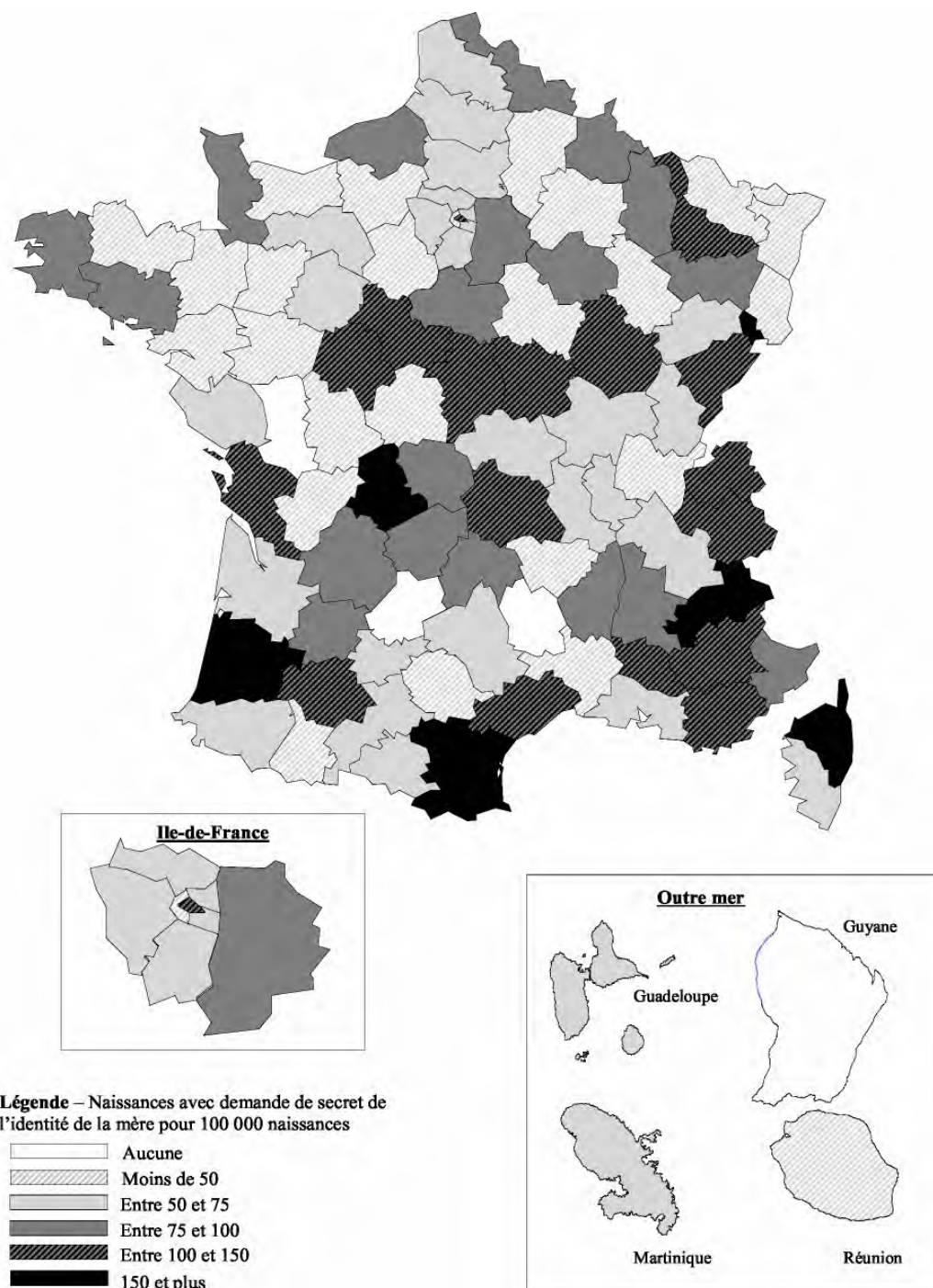
Propositions	Nature législative ou réglementaire ⁶⁵	Contenu
n°1	oui	Supprimer l'anonymat mais maintenir la possibilité d'accouchement secret
n°2	oui	Réserver aux majeurs l'accès aux origines personnelles
n°3	oui	Permettre aux mères de naissance de déposer une demande de recherche au CNAOP
n°4	oui	Aménager la levée du secret après le décès de la mère
n°5	Non Oui	Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères : - par une sensibilisation des parquets et des maires, - et l'étude de la mise en place d'un fichier national
n°6	oui	Maintenir le CNAOP en le rénovant (modification de sa composition, renforcement de son rôle d'accompagnement)
n°7	non	Renforcer l'accompagnement des mères avant la naissance et améliorer leur accueil à la maternité
n°8	non	Améliorer le contenu du dossier de l'enfant et communiquer son carnet de santé complet aux adoptants
n°9	non	Identifier et former des équipes médico-psychologiques pour accompagner les personnes qui formulent une demande d'accès à ses origines
n°10	non	Proposer un accompagnement psychologique pour faciliter la rencontre entre les mères de naissance et leurs enfants

⁶⁵Un groupe de travail confié à un parlementaire serait chargé d'analyser la faisabilité de chacune de ces propositions et prévoir leur mise en œuvre avant l'élaboration des textes législatifs

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Nombre de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2008 pour 100 000 naissances dans le département



Observatoire National de l'Enfance en danger (ONED)

ANNEXE 2

Les pupilles de l'État parmi les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance

Près de 300 000 enfants et adolescents bénéficient d'une mesure d'aide sociale à l'enfance en France.⁶⁶ La moitié d'entre eux doivent, momentanément ou pour de longues années, être séparés de leur famille et accueillis dans des familles d'accueil ou dans des établissements. Leur nombre a fortement baissé en 30 ans. L'autre moitié relève d'actions éducatives à domicile. Pour 1000 jeunes âgés d'un jour à 21 ans, on compte ainsi, en moyenne, 18 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pris en charge par les conseils généraux.

Effectifs des enfants placés en familles d'accueil ou en établissements

2003	2004	2005	2006	2007	2008
134858	137 085	138 735	140 459	141 407	141 599

Études et résultats DREES : enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale au 31 décembre de chaque année

Un petit nombre parmi les enfants placés hors du domicile familial n'ont plus de liens avec leur famille biologique et sont placés sous la tutelle de l'État. Ce sont les enfants pupilles de l'État. Ils représentent moins de 2% de ces enfants.

Effectifs des pupilles de l'État : évolution depuis 2003

	2003	2005	2006	2007	2008
Pupilles article L 224-4 du CASF (ex article 61)	2882	2504	2366	2312	2231 ⁶⁷
Pupilles dont la filiation n'est pas établie	963	883	807	829	810 dont 598 nés sous X, 8 enfants trouvés

Source : Direction générale de l'action sociale jusqu'en 2003, Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) depuis 2005

Leur nombre a nettement diminué depuis 40 ans sous l'effet des politiques familiales conduites par les gouvernements qui se sont succédé (différentes aides matérielles et éducatives apportées aux femmes et aux couples en difficulté, progrès de la contraception et impact de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse).

⁶⁶ 284 150 en métropole au 31 décembre 2008 (Source DREES)

⁶⁷ Durant l'année 2008, 3317 enfants ont bénéficié à un moment donné du statut de pupille de l'état. Au cours de cette année, 932 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles et 1086 ont quitté ce statut dont 70% à la suite d'un jugement d'adoption (cf. rapport de l'ONED situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2008).

Evalués à 63 000 en 1949, les pupilles de l'État mineurs n'étaient plus que 46 000 en 1959, 24 000 en 1977 et 10 400 en 1985.

Leur nombre, descendu à 3911 au 31 décembre 1993 dont 1327, pupilles provisoires car déjà placés en vue d'adoption⁶⁸, s'est ensuite stabilisé.

Les 6 catégories de pupilles

(cf article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles)

- 1-ceux dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue,
- 2-ceux dont la filiation est établie et connue qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par les personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption,
- 3-ceux confiés par l'un de leurs parents depuis plus de 6 mois,
- 4-les orphelins de père et mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée,
- 5-les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale,
- 6-les enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon.

Un nombre très faible d'enfants dont la filiation n'est pas établie

Parmi les enfants pupilles de l'État un tiers environ n'ont pas de filiation établie : Ce sont majoritairement des enfants nés sous X.

En effet, parmi les pupilles dont la filiation n'est pas établie, 600 environ chaque année naissent dans le secret, soit une moyenne de 12 enfants par semaine. Leur nombre varie fortement selon les départements : aucune naissance dans le secret (Lot, Lozère, Deux Sèvres, Guyane), très peu (Tarn et Yonne, 25 pour 100 000 naissances), beaucoup (Hautes Alpes 208 pour 100 000, Territoire de Belfort 220 pour 100 000 Haute Corse 255 pour 100 000)⁶⁹.

Le nombre d'enfants nés dans le secret, en 2008, était de 40 à Paris, 32 dans le Nord, 19 à Marseille, 14 dans l'Hérault et 13 dans le Pas de Calais et dans le Var.

Un faible nombre d'adoptions de pupilles mais essentiellement des enfants nés sous X

Depuis le début des années 1990 l'adoption internationale représente 75% des adoptions réalisées en France. 3271 visas d'adoption ont ainsi été délivrés par le ministère des affaires étrangères en 2008 et 3017 en 2009.

Un quart des adoptions réalisées chaque année en France concerne des pupilles de l'État (839 en 2007 et 816 en 2008). Ce sont essentiellement (près de 70%) des enfants « dont la filiation est inconnue ou non établie », parmi lesquels principalement les enfants nés dans le secret. Ces enfants sont beaucoup plus jeunes que les autres pupilles du fait de leur admission à la naissance (près de 3 sur 5 ont moins de 1 an).

⁶⁸ cf. rapport du groupe de travail présidé par Pierre Pascal, Inspecteur général des affaires sociales 1996

⁶⁹ Ces taux devant être relativisés car ils ne concernent que très peu d'enfants. Paris avec 40 enfants a un taux de 131 pour 100 000.

ANNEXE 3
LÉGISLATIONS COMPARÉES

Pays	Possibilités d'accouchement secret	Accouchement anonyme	Mise à disposition de « Boîtes à bébés »	Âge d'accès à ses origines
Autriche	possibilités	non	oui	18 ans
Belgique	non	non	oui	18 ans, 16 ans avec accord du représentant légal
Chine	non	non	non renseigné	
France	oui	oui	non	âge de discernement
Italie	possibilités	oui	oui	pas d'accès
Pays Bas	non	non	non renseigné	18 ou 16 ans, si dérogation
République Tchèque	possibilités	non	oui	pas d'accès
Allemagne	possibilités	non	oui	16 ans (sauf si danger pour la famille adoptive)
Roumanie	non	non	non renseigné	Majorité (sauf dérogation)
Royaume Uni	non	non	non	18 ans (Écosse 17 ans)
Russie	non	non	Non renseigné	Pas d'accès
Suède	non	non	non	Accès sans limites
Suisse	possibilités	non	oui	18 ans sauf dérogation
USA	possibilités	non	Non renseigné	Variable selon les États de 18 à 25 ans

Sources : Mission parlementaire (à partir des éléments transmis par la Délégation aux Affaires Européennes et internationales des ministères sociaux)

ANNEXE 4

LES AUDITIONS DE LA MISSION PARLEMENTAIRE

a. Les associations

.- ADONX

.Maria Pia Briffaut

.- ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION

. Membre du CNAOP : Janice Peyré

.- ASSOCIATION PROPHYLA-XY

. Président : Jean-François Kriguer

- CADCO Coordination des actions pour le droit aux origines

. Président : Pierre Verdier

.- CONFÉDÉRATION DU MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

.Présidente : Françoise Laurant

- (DPEAO) Association Droit des pupilles de l'État et des adoptés à leur origine – Renouage

.Président : Claude Sageot-Chomel

- DROIT A LEURS ORIGINES LES PUPILLES DE L'ÉTAT

.Président : Jean-Claude Rousvoal

.-FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DÉPARTEMENTALES
D'ENTRAIDE DES PUPILLES DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES ADMISES OU AYANT ET
ADMISES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

.Président : Jean-Marie Muller

- LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE

. Directrice Nicole Emam

- LES MÈRES DE L'OMBRE

.Présidente : Fanny HAMOUCHE

- LES X EN COLÈRE

.Présidente : Graciane

.- MOUVEMENT NATIONAL POUR LE DROIT AUX ORIGINES

.Présidente : Georgina Souty Baum

- SYNGOF, Syndicat national des Gynécologues et obstétriciens de France

. Président : docteur Marc-Alain Rozan

b. Les personnalités qualifiées :

- Professeur Roger Henrion, président de l'Académie de médecine
- Docteur Catherine Bonnet, pédopsychiatre, chercheur,
- Docteur Christian Flavigny, psychiatre, psychanalyste,
- Docteur Dominique Rosset – médecin-pédopsychiatre.

- CNAOP :

- . Président : André Nutte,
- . Secrétaire général : Raymond Chabrol.

- Direction des affaires civiles et du Sceau,
- . Directeur des affaires civiles et du sceau : Laurent Vallée,
- . Bureau du droit des personnes et de la famille : Marianne Schultz.

- Direction générale de la cohésion sociale
- . Directeur général : Fabrice Heyriès.

c. Les personnalités consultées et participations écrites :

- Union Nationale des Associations Familiales
- . Président : François Fondard.

- Docteur Pierre Lévy-Soussan – Eloge du Secret -2006 Hachette littérature.

d. Les correspondants du CNAOP

Tous les correspondants du CNAOP de la Région Midi Pyrénées étaient présents à Toulouse, lors d'une réunion organisée à l'initiative de Brigitte Barèges, député de Tarn-et-Garonne, rapporteur.

e. La mission parlementaire :

- Rapporteur nommé par le Premier ministre :
- . Brigitte Barèges, député de Tarn-et-Garonne, Maire de Montauban.

avec la collaboration de :

- . Joëlle Voisin, Inspecteur Général à l'Inspection générale des Affaires Sociales,
- . Gisèle Deschamps, chargé de mission auprès du député.

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

a. Auteurs :

- Bonnet Catherine « *Geste d'amour. L'accouchement sous X* ». Odile Jacob. Paris. 2001.
- Cahen Michel « *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets* », Karthala 2004.

- Dekeuwer-Défossez Françoise, *Rénover le droit de la famille* : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Septembre 1999.
- Dekeuwer-Défossez Françoise, 2001, *Droits de l'enfant*, Paris PUF.
- Delaisi Geneviève et Verdier Pierre, *Enfant de personne*, Paris Ed Odile Jacob 1994.
- Flavigny Christian – « *Les nouvelles familles gamètes* » janvier 2010 (LLL-Les liens qui libèrent)
- Flavigny Christian « *Avis de tempête sur la famille* » 2009 – Albin Michel.
- Fabius Laurent. et Bret Jean-Paul . *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir*. Assemblée nationale, commission d'enquête. Rapport n° 871, 1998.
- Henrion Roger. *A propos de l'accouchement sous X*. Bull. Acad. Natle Med. 2000.
- Henrion Roger 2000, *Rapport au nom d'une groupe de travail à propos de l'accouchement dit sous X* Paris, Académie de médecine.
- Le Boursicot Marie-Christine. *La CEDH valide le dispositif français relatif à l'accouchement sous X et à la connaissance de ses origines*. Revue Juridique. Personnes et Famille. 2003.
- Mendelsohn Didier et Marchand Isabelle, *De mère inconnue – Pascale Odièvre ou le combat des enfants nés sous X*, Albin Michel 2004.
- Murat Pierre, professeur à l'université Pierre Mendès-France de Grenoble (article).
- Neiertz Véronique. Rapport sur le projet de loi (n° 2870) relatif à l'accès aux origines personnelles. Les documents législatifs de l'Assemblée nationale 2001, n°3086.
- Théry Irène. *Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Odile Jacob-Documentation française. Paris. 1998.
- Rosenzweig Jean-Pierre, Delaisi de Parseval Geneviève et Verdier Pierre - 1992 « *L'enfant a droit à son histoire* » (Libération - 25 novembre).
- Pierre Verdier et Nathalie Margiotta « *le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'homme* » 1998 éditions Jeunesse et droit.

b. Articles, thèses, séminaires

- « *Faut-il rétablir les tours* » Nadine Lefaucheur, sociologue, chargée de recherche au CNRS.
- « *Des questions et quelques réponses, à propos de l'origine des adoptés* » 2002. Catherine Bonnet.
- Séminaire CADCO 2008, *Histoire, femmes et sociétés* :

- . Le contexte politique de l'élaboration de la loi du 22 janvier 2002 - Ségolène Royal, ancienne ministre,
- . Parents de naissance et fondements éthiques de l'adoption - Corinne Daubigny, philosophe et psychanalyste,
- . Aux origines du secret de la filiation en France - Nadine Lefaucœur, sociologue,
- . La loi d'accès aux origines personnelles : une fausse avancée par Claire Neirinck, professeur à l'université de Toulouse I,
- . La situation européenne par Françoise Dekeuwer-défossez.

- *Thèse de sociologie :*

Cécile Ensellem « *Naître sans mère, accouchement sous x et filiation* », coll. Le sens social 2004 (Presses universitaires de Rennes).

- *DEA de Sociologie du droit* – Loi du 22 janvier 2002- M. Jacques Chevalier

- Eléonore Feld,
- Jérôme Drahy,
- Matthieu Szames.

- *Mémoire pour la Maîtrise « Éthique, déontologie et responsabilité médicale »*

- Marion Fassy-Colcombet « maintien de l'anonymat au cours du suivi des grossesses sous X -directeurs de mémoires Professeurs Cabrol et Moutel.

- " *Faut-il supprimer l'accouchement sous X ?* " Interview de Marie Huret, L'Express du 15/06/2000. Geneviève Delaisi de Parseval, psychanalyste.

- *La Voix du Nord* – 17/09/2006 - *Faut-il supprimer l'accouchement sous X ? interview de Graciane, vice-présidente de l'association X en colère.*

c. Études, colloques

- *Actes du colloque sur le droit de la famille*, organisé par le ministère de la justice, 2000, Quel droit, pour quelles familles ? La documentation Française.

- *Étude sur les mères de naissances qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement* – Catherine Villeneuve-Gokalp, chercheur à l'Institut National d'Études Démographiques réalisée en partenariat avec le CNAOP (juin 2010).

- *Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé.*

TEXTES, DÉCRETS, DÉBATS PARLEMENTAIRES

1 . Principaux textes cités, en vigueur :

- Convention internationale des droits de l'enfant (1989) articles 7,8 et 14,
- Convention de la Haye (29 mai 1993) article 30,
- Code de l'action sociale et des Familles : articles L 147-1 à L 147-11, articles R 147 à R 147-33 et articles L 222-6 et L 224-4,

- Code civil : Articles 58, 62-1, 325, 326, 458.

Avis n° 90. Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation.

2. Documents parlementaires

- avant 1993

- Strauss Paul. 1899, Proposition de loi sur la protection de la mère et de l'enfant nouveau né (séance du 14 novembre 1899) J.O. Document parlement, Sénat.
- Strauss Paul. 1902 Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons (séance du 17 janvier 1902, JO Document parlementaire) Sénat.
- *Journal Officiel* 1904 – Loi du 17 juin 1904 sur le service des enfants assistés (30 juin).

- à partir de 1993

.- Loi 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, instituant le juge aux affaires familiales

Débats parlementaires :

Première lecture :

- Assemblée nationale (23 décembre 1991)
- Sénat (19 mai 1992)

Deuxième lecture :

- Assemblée nationale (9 décembre 1992)
- Sénat (18 décembre 1992)

- Commission mixte paritaire* le 22 décembre 1992
- Adopté par le Sénat le 22 décembre 1992
- Texte adopté par l'Assemblée nationale le 23 décembre 1992

.- Loi du 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, à la famille

Débats parlementaires :

- Première lecture :

- Assemblée nationale (5 octobre 1995)
- Sénat (18 janvier 1996)

Deuxième lecture :

- Assemblée nationale (25 avril 1996)
- Sénat (04 juin 1996)

- Commission mixte paritaire* le 26 juin 1996
- Adopté par le Sénat le 27 juin 1996
- Texte adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin 1996

.- Loi n° 2002 93 du 23 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État

- Assemblée Nationale

N° 2870 - Projet de loi déposé le 17 janvier 2001 présenté par Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité,

N° 3086 - Rapport de Véronique Neiertz au nom de la commission des lois,

N° 3087 - Rapport d'information de Danièle Bousquet au nom de la délégation aux droits de femmes,

N° 3523 - Rapport de Véronique Neiertz au nom de la commission des lois sur le projet de loi modifié par le sénat.

Première lecture :

Projet de loi adopté par l'assemblée nationale le 31 mai 2001.

- Sénat

N°352 - Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale,

N° 72 - rapport d'Henri de Richemont au nom de la Commission des Lois,

N° 65 - Rapport d'information de Robert del Picchia au nom de la délégation aux droits des femmes,

N° 77 - Avis de Jean-louis Lorrain au nom de la commission des affaires sociales.

N°3521 – projet de loi modifié par le Sénat

Texte définitif (T.A. 760) adopté par l'Assemblée nationale en 2ème lecture le 10 janvier 2002.

.- Mission d'information sur la famille et les droits des enfants : Rapport de Valérie Pécresse (25 janvier 2006).

.- Projet de résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (25 mars 2008)

